

Contrat de Responsable d'accès

Contrat ARP

Référence Contrat : [•]

entre :

ELIA SYSTEM OPERATOR SA, société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, valablement représentée par [•][•][•] et **Monsieur David Zenner**, respectivement en leur qualité de [•] et de **Manager Customer Relations**,

ci-après dénommée "Elia",

et

[•][•], société de droit [•] ayant le numéro d'entreprise [•], dont le siège social est établi [•][•][•],[•][•],[•], valablement représentée par [•][•][•] et [•][•][•], respectivement en leur qualité de [•] et de [•],

ci-après dénommée "ARP",

Elia et ARP pouvant aussi ci-après être dénommés individuellement la "Partie" ou conjointement les "Parties".

Il est préalablement exposé ce qui suit:

- Elia dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, sur la plus grande partie du réseau électrique belge;
- Elia a été officiellement désignée comme gestionnaire de réseau;
- ARP a exprimé sa volonté de devenir un responsable d'accès (ARP) selon les termes et conditions du présent Contrat (ci-après « le Contrat »);
- ARP est conscient de l'importance, pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia, de respecter à tout moment, pendant l'exécution de ce Contrat, toutes ses obligations d'équilibre telles que précisées plus amplement dans le Contrat;
- les Parties comprennent que le Contrat n'est pas un contrat donnant accès au Réseau Elia à ARP.

Il est convenu ce qui suit:

CONTENU

PARTIE I: Définitions et objet du Contrat	5
1 Définitions	5
2 Règles complémentaires d'interprétation	14
3 Objet du Contrat	14
PARTIE II: Conditions générales	15
4 Preuve de la solvabilité financière de ARP	15
5 Conditions de facturation et de paiement	15
5.1. Factures/Notes de crédit	15
5.2. Délai de paiement	15
5.3. Contestation	16
5.4. Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées.....	16
6 Communication à des tiers d'informations confidentielles ou commercialement sensibles	16
7 Règlement des litiges	17
8 Mesures en cas de situation d'urgence ou de force majeure	18
8.1. Définition et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence.....	18
8.2. Mesures.....	18
9 Résiliation ou suspension du Contrat	19
9.1. Suspension du Contrat par Elia.....	19
9.2. Résiliation du Contrat	20
9.3. Conséquences de la suspension ou de la résiliation du Contrat	22
10 Obligations d'équilibre de ARP	22
10.1. Obligation d'équilibre individuel des Responsables d'accès.....	22
10.2. Participation des Responsables d'accès à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage.....	23
11 Attribution au Périmètre d'équilibre	23
11.1. Points d'Injection et/ou de Prélèvement.....	24
11.2. Positions de Prélèvement sur un réseau de distribution	25
11.3. Position(s) en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia.....	25
11.4. Pertes	25
11.5. Allocation au Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore.....	25
11.6. Import et Export.....	26
11.7. Echanges Commerciaux Internes	26
11.8. Correction du Périmètre d'Équilibre	26
12 Nominations	29
12.1. Soumission et conditions de soumission de Nominations	29
12.2. Concernant les Nominations pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement en Distribution, pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, pour l'Import et/ou l'Export et pour les Echanges Commerciaux Internes et pour un Point de Raccordement d'une l'Interconnexion Offshore.....	29
12.3. Evaluation des Nominations soumises	31
12.4. Confirmation ou rejet de Nominations	35
13 Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1 et suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J	36
13.1. Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1	36

13.2.	Suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J	36
13.3.	Procédure liée aux amendements proposés par ARP dans le cadre de Fourniture(s) de bande.....	36
14	Conditions suspensives affectant l'exécution du Contrat.....	37
15	Durée du Contrat	38
16	Tarifs.....	38
16.1.	Généralités	38
16.2.	Principes tarifaires applicables à ARP	38
16.3.	TVA.....	38
16.4.	Application du Tarif de Déséquilibre	39
17	Garantie de paiement.....	39
17.1.	Généralités	39
17.2.	Garantie bancaire	39
17.3.	Garantie en espèces	40
18	Echange de données	41
19	Convention de Pooling	41
20	Responsabilité.....	42
21	Dispositions diverses	43
21.1.	Modification du Contrat	43
21.2.	Notification et signature	43
21.3.	Information et enregistrement	43
21.4.	Non-cessibilité des droits	44
21.5.	Priorité sur toutes les conventions antérieures	44
21.6.	Non-renonciation	44
21.7.	Nullité d'une clause	44
21.8.	Licences	45
21.9.	Droit applicable.....	46
PARTIE III: Conditions particulières - Annexes		47

PARTIE I: Définitions et objet du Contrat

1 Définitions

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du Contrat, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables (tels que définis ci-dessous) seront comprises au sens des définitions légales ou réglementaires, également aux fins du Contrat.

Par conséquent, les définitions reprises ci-dessous s'appliqueront aux fins du Contrat:

“Accord de Participation pour les Nominations”: accord qu'un Responsable d'Accès doit avoir conclu avec l'Opérateur de la RNP pour pouvoir nommer à l'Import ou l'Export les Droits Physiques de Transport qu'il a acquis pour la Frontière BE-GB à travers les enchères explicites;

“Annexe”: une annexe au Contrat;

“AR Bourse”: l'Arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie;

“Balancing Service Provider” ou “BSP”: tel que défini à l'art. 2 du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant la Ligne Directrice sur l'équilibrage du système électrique.

“Bidding Zone”: la région géographique la plus grande dans laquelle des Responsables d'Accès peuvent échanger de l'énergie sans Echanges Internationaux aux Frontières;

“CDS”: acronyme de 'closed distribution system' ou Réseau Fermé de Distribution, tel que défini ci-dessous;

“CCP” ou “contrepartie centrale” au sens du Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015, à savoir une entité désignée par un Gestionnaire du Marché pour passer contrat avec les acteurs du marché, par la novation des contrats résultant du processus d'appariement, et d'organiser le transfert de positions nettes résultant de l'allocation de la capacité avec d'autres CCPs ou Shipping Agents;

“Chef de File”: le Responsable d'Accès désigné comme Chef de file par un ou plusieurs autres Responsables d'accès dans la convention de pooling conclue entre eux et en vertu de laquelle leur Déséquilibre global lui sera facturé par Elia;

“Concessionnaire”: l'Utilisateur du réseau qui est également le titulaire d'une (ou de plusieurs) concession(s) domaniale(s) délivrée(s) conformément à l'article 6 de la Loi Electricité, en vue de construire et d'exploiter des installations de production d'électricité à partir des vents dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique;

“Contrat”: le présent Contrat relatif à la responsabilité d'équilibre conclu entre Elia et ARP;

“Contrat CIPU”: contrat de coordination de l'appel des unités de production tel que définie à l'art. 1 du Règlement Technique Transmission

“Contrepartie”: le Responsable d'Accès avec lequel un Echange Commercial Interne est effectué;

“Couplage des Marchés”: la méthode d’intégration des marchés de l’électricité dans différentes Bidding Zones, par le Day-ahead Multi Regional Coupling (MRC) ou, une fois d’application, le Single Day Ahead Coupling selon le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015;

“CREG”: la Commission de Régulation de l’Electricité et du Gaz;

“Déséquilibre”: la différence, pour un quart d’Heure donné, entre l’Injection totale sur le Réseau Elia attribuée au Périmètre d’équilibre de ARP et le Prélèvement total du Réseau Elia attribué au Périmètre d’équilibre de ARP, comme décrit à l’Annexe 3;

“Détenteur d’accès”: le Demandeur d’accès qui conclut le Contrat avec Elia; il peut s’agir de l’Utilisateur du Réseau ou de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par l’Utilisateur du Réseau dans les limites de la réglementation et des lois en vigueur;

“Droit Physique de Transport”: capacité d’Import ou d’Export allouée par des enchères explicites ou implicites conformément aux règles mentionnées en Annexe 1 du Contrat;

“Droit de Transport Long Terme”: droit alloué par des enchères explicites pour le long terme par une plateforme d’enchères et soumis aux Règles d’Enchères Harmonisées au niveau européen (les règles « EU HAR »). Dépendant du produit indiqué dans les spécifications d’enchères, celui-ci peut être un droit qui

- soit confère la possibilité d’un Echange International de Puissance active entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone, lié à un Droit Physique de Transport, pour lequel une Nomination doit être soumise à Elia conformément aux règles de Nomination. Si cette possibilité n’est pas utilisée, une rémunération basée sur la différence de prix entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone fixée par le Couplage des Marchés sera accordée;
- soit ne permet pas une livraison physique entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone mais qui alloue le droit de recevoir une rémunération basée sur la différence de prix entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone fixée par le Couplage des Marchés.

“Echange Commercial Interne”: un Echange Commercial à l’intérieur de la zone de réglage Elia entre ARP et un autre Responsable d’accès qui a été autorisé par Elia à effectuer des échanges d’énergie sur base bilatérale, pour lequel une Nomination doit être soumise à Elia par les dits Responsables d’accès, conformément au Contrat. Toute référence à un Transfert d’Energie Interne dans le Contrat vise à la fois les Echanges Commerciaux Internes Day-Ahead et les Echanges Commerciaux Internes Intraday;

“Echange Commercial Interne Day Ahead”: un Echange Commercial Interne pour lequel la Nomination a été soumise à Elia par les Responsables d’accès au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat;

“Echange Commercial Interne Intraday”: un Echange Commercial Interne pour lequel la Nomination a été soumise à Elia par les Responsables d’accès au plus tard le Jour J+1, conformément aux dispositions du Contrat;

“Echange International”: un échange international d’un certain volume d’électricité entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area, lié à un Droit Physique de Transport, pour lequel une Nomination doit être soumise à Elia conformément au Contrat;

“Échange International Opérationnel Offshore”: échange d’énergie à travers une Interconnexion Offshore en vertu de l’exécution d’un accord opérationnel entre Elia et d’autres gestionnaires de réseau de transport.

“**Export**”: un Echange International depuis la Scheduling Area opérée par Elia vers une autre Scheduling Area;

“**Fourniture de bande**”: la Puissance active par quart d’Heure pour un Point de Prélèvement qui a été nommée par un Responsable d’accès et confirmée par l’Utilisateur du Réseau concerné. Le Périmètre d’équilibre de ARP est adapté pour toutes les Fournitures de bande concernées. Les spécifications pour les Fournitures de bande sont décrites au contrat d’accès;

“**Frontière**”: le ou les points de jonction entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area étrangère sur lesquels un Echange International peut être réalisé;

“**Gestionnaire du Marché**”: une société qui répond aux critères imposés par l’AR Bourse ou un opérateur du marché de l’électricité (ou « NEMO ») désigné suivant le Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015;

“**Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution**”: personne physique ou morale désignée par l’autorité compétente comme gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution;

“**Guichet**”: l’Heure limite qui indique la fin du marché Import et/ou Export Intraday conformément aux règles mentionnées à l’Annexe 1 du Contrat. La liste des Guichets relatifs aux Frontières est publiée sur le site internet d’Elia;

“**Heure**”: l’heure normale du jour dans le fuseau horaire belge ou une durée de soixante (60) minutes;

“**Import**”: un Echange International depuis une autre Scheduling Area vers la Scheduling Area opérée par Elia;

“**Import et/ou Export Day-ahead**”: un Echange International entre une autre Scheduling Area et la Scheduling Area opérée par Elia pour lequel la Nomination a été soumise à Elia au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat;

“**Import et/ou Export Intraday**”: un Echange International entre une autre Scheduling Area et la Scheduling Area opérée par Elia pour lequel la Nomination a été soumise à Elia en infra-journalier, conformément aux dispositions du Contrat;

“**Injection**”: l’injection de Puissance active:

- en un Point d’Injection directement raccordé au Réseau Elia, à l’exclusion des Points d’Injection qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution; ou
- la Position de Prélèvement en Distribution, s’il s’agit d’une injection nette; ou
- la Position d’Injection en un ou plusieurs Points d’accès du Réseau Fermé de Distribution raccordés au Réseau Elia, s’il s’agit d’une injection nette; ou
- par un Import,
- par un Echange Commercial Interne (“achat” – “acheteur”), ou
- allouée à un Point de Raccordement de l’Interconnexion Offshore;

“**Injection partagée**”: la Puissance active sur une base de quart d’Heure pour un Point d’Injection qui a été nommée par un Responsable d’accès, mais qui sera attribuée sur une base exprimée en pourcentage aux Périmètres d’équilibre de plusieurs Responsables d’accès. Les spécifications des Injections partagées sont décrites au contrat d’accès;

“**Interconnexion Offshore**”: interconnexion offshore telle que définie à l’article 2, 55° et conformément à l’article 9bis de la loi Électricité.

“**Jours ouvrables bancaires**”: jours ouvrables du secteur bancaire en Belgique;

“**Jour J**”: n'importe quel jour calendrier pour lequel l'exécution d'une Nomination est prévue;

“**Jour J-1**”: le jour calendrier qui précède le Jour J;

“**Jour J+1**”: le jour calendrier qui suit le Jour J;

“**Livraison Effective**”: la livraison effective de la Réserve Stratégique d'Effacement ou la Réserve Stratégique de Production, qui débute au moment où le niveau de la consigne est censée être atteint et se termine au moment indiqué par Elia comme la fin de l'activation, telle que définie dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique, conformément à l'article 7 septies, § 1 et 2 de la Loi Electricité;

“**Loi du 2 août 2002**”: la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle que modifiée le cas échéant;

“**Loi Electricité**”: la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité telle que modifiée le cas échéant;

“**Méthodologie Tarifaire**”: la méthodologie de calcul et établissant les conditions tarifaires du maintien et de la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès, établies par la CREG, en application de l'article 12 § 2 de la Loi Electricité;

“**Nomination**”: Nomination Day-ahead et/ou Nomination Intraday;

“**Nomination Day-ahead**”: un tableau contenant une série de données telles que les caractéristiques d'un accès au Réseau Elia pour un Jour J donné, y compris la quantité de Puissance active par unité de temps à injecter et/ou à prélever, soumise par ARP à Elia au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat. Pour la Frontière BE-GB spécifiquement, une Nomination Day-ahead doit être introduite par ARP sur la RNP pour les Droits Physiques explicites de Transport . Pour les Nominations Day Ahead implicites, Elia et l'Opérateur de la RNP veillent à ce que les Nominations d'Import et/ou d'Export pour le compte du Shipping Agent sur la Frontière BE-GB soient intégrées directement dans le Périmètre d'Équilibre du Shipping Agent;

“**Nomination Intraday**”: un tableau contenant une série de données telles que les caractéristiques d'un accès au Réseau Elia pour un Jour J donné, y compris la quantité de Puissance active par unité de temps à injecter et/ou à prélever. Cette série de données est soit soumise par ARP à Elia, soit intégrée par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de ARP en infra-journalier ou au plus tard le Jour J+1, conformément aux dispositions du Contrat. A chaque fois qu'il est fait mention dans le présent Contrat de Nomination(s) Intraday de ARP et/ou de soumission de telle(s) Nomination(s) Intraday par ARP, il est, par conséquent, non seulement fait référence aux séries de données soumises par ARP à Elia mais également à celles intégrées par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de ARP, sauf mention explicite contraire. Pour la Frontière BE-GB spécifiquement, Elia et l'Opérateur de la RNP veillent à ce que les Nominations d'Import et/ou d'Export pour le compte du Shipping Agent sur la Frontière BE-GB soient intégrées directement dans le Périmètre d'Équilibre du Shipping Agent;

“**Opérateur de la RNP**”: entité responsable de la gestion de la RNP pour les Nominations sur la Frontière BE-GB comme décrite dans l'Accord de Participation pour les Nominations;

“**Opérateur de service de flexibilité**” ou “**Flexibility Service Provider**” ou “**FSP**” : tel que défini à l'art. 2, 64° de la loi Électricité. Si le FSP propose des Services d'équilibrage, il assume le rôle de Balancing Service Provider, tel que défini à l'art. 2 du Règlement (UE)

2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant la Ligne Directrice sur l'équilibrage du système électrique.

“Opérateur de réglage tertiaire de la puissance réservée des Unités Techniques non-CIPU”: toute personne physique ou morale fournissant au réseau ELIA de réglage tertiaire de la puissance réservée (provenant) des Unités Techniques non-CIPU, sous forme agrégée ou non, afin de contribuer à l'équilibre de la zone de réglage belge;

“Opérateur de réglage tertiaire de la puissance non-réservée des Unités Techniques non-CIPU”: toute personne physique ou morale fournissant au réseau ELIA de réglage tertiaire de la puissance non-réservée (provenant) des Unités Techniques non-CIPU, sous forme agrégée ou non, afin de contribuer à l'équilibre de la zone de réglage belge;

“Périmètre d'équilibre”: tout Prélèvement et Injection attribués à ARP comme déterminé à l'Article 11 du Contrat;

“Point d'accès”: un Point d'Injection et/ou un Point de Prélèvement au Réseau Elia;

“Point d'accès CDS”: le point d'accès au Réseau Fermé de Distribution d'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, où peuvent être agrégés de manière virtuelle l'ensemble de ses prélèvement(s) et/ou injection(s) physique(s) de Puissance active au sein du Réseau Fermé de Distribution;

“Point d'Injection”: le lieu physique et le niveau de tension de chaque point depuis lequel la puissance est injectée sur le Réseau Elia pour lequel un accès au réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès conformément au contrat d'accès;

“Point de Livraison”: un point sur un réseau électrique ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur du Réseau à partir duquel un service d'équilibrage ou de Réserve Stratégique d'Effacement est livré, ce point étant associé à un comptage permettant à Elia de contrôler et mesurer la fourniture du service;

“Point de Prélèvement”: le lieu physique et le niveau de tension de chaque point depuis lequel la puissance est prélevée sur le Réseau Elia et pour lequel un accès au Réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès conformément au contrat d'accès;

“Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore”: lieu physique et niveau de tension auquel une Interconnexion Offshore est raccordée au réseau Elia et au niveau duquel est mesurée la Puissance Active injectée ou prélevée du réseau Elia à travers cette Interconnexion Offshore en vue de l'allocation la Puissance Active pour le calcul du déséquilibre de l'ARP_{o.i.} associé à cette Interconnexion Offshore.

“Position de Prélèvement en Distribution”: l'énergie sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Elia, appartenant à la zone de réglage belge;

“Position de Prélèvement en Distribution énergie injectée”: l'énergie injectée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Elia, appartenant à la zone de réglage belge;

“Position de Prélèvement en Distribution énergie prélevée”: l'énergie prélevée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Elia, appartenant à la zone de réglage belge;

“Position en Réseau Fermé de Distribution”: l'énergie sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia;

“Position d’Injection en Réseau Fermé de Distribution”: l’énergie injectée sur la base d’un quart d’Heure attribuée au Périmètre d’équilibre d’un Responsable d’accès par un Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia;

“Position de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution”: l’énergie prélevée sur la base d’un quart d’Heure attribuée au Périmètre d’équilibre d’un Responsable d’accès par un Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia;

“Prélèvement”: le prélèvement de Puissance active:

- en un Point de Prélèvement directement raccordé au Réseau Elia, à l’exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution; ou
- la Position de Prélèvement en Distribution, s’il s’agit d’un prélèvement net; ou
- la Position de Prélèvement en un ou plusieurs Points d’accès du Réseau Fermé de Distribution raccordés au Réseau Elia, s’il s’agit d’un prélèvement net; ou
- par un Export
- par un Echange Commercial Interne (“vente” – “vendeur”), ou
- alloué à un Point de Raccordement à l’Interconnexion Offshore;

“Prélèvement de la Charge”: en présence de Production Locale, la puissance active prélevée par la (les) charge(s) associée(s) au Point d’accès concerné;

“Production Locale”: il y a production locale lorsque le Point d’Injection d’une ou plusieurs Unité(s) de production est identique au Point de Prélèvement d’une ou plusieurs charge(s) et si la ou les Unité(s) de production est (sont) située(s) sur le même site géographique que celui où se situe(nt) la(les) charge(s) de l’Utilisateur du Réseau concerné;

“Puissance active”: la puissance électrique qui peut être transformée en d’autres formes de puissance telles que mécanique, thermique, acoustique. Cette valeur est égale à $3 U I \cos \varphi$ où U et I sont les valeurs effectives des composantes fondamentales de l’onde de tension (entre une phase et la terre), et de l’onde de courant (dans cette phase), et où φ représente le déphasage entre les composantes fondamentales de l’onde de tension et de l’onde de courant;

“Ramp-Down”: la phase pendant laquelle le volume global de la Réserve Stratégique d’Effacement doit diminuer conformément à l’activation demandée par Elia, et définie dans le contrat conclu entre le fournisseur de la Réserve Stratégique d’Effacement et Elia;

“Regional Nomination Platform ou RNP”: système de nomination sur laquelle l’Import et/ou l’Export pour la Frontière BE-GB doivent être nommés pour un ARP. Pour cette Frontière BE-GB, les nominations d’Import et/ou d’Export doivent être introduites 1) par le Responsable d’Accès ayant également acquis les Droits Physiques de Transport requis pour cette Frontière BE-GB et signé un Accord de Participation pour les Nominations avec l’Opérateur de la RNP; 2) pour l’Import et/ou l’Export en Day-ahead et Intraday concernant le couplage implicite des marchés sur cette Frontière BE-GB ; à ce propos, Elia et l’Opérateur de la RNP veillent à ce que les Nominations soient introduites pour le compte du Shipping Agent et ; 3) si d’application, à l’exécution d’un Échange International Opérationnel Offshore sur cette Frontière. Si d’application, le terme RNP désigne également tout autre système désigné par Elia, en concertation avec l’Opérateur RNP, en cas d’indisponibilité du système de nomination RNP, comme décrit à l’Annexe 5.;

“Registre des Responsables d’accès”: le registre tenu et mis à jour par Elia reprenant tous les Responsables d’accès qui ont conclu un contrat de Responsable d’accès avec Elia;

“Règles d’Enchères Harmonisées (ou règles « EU HAR »)”: les règles fixant au niveau européen les termes et conditions de l’allocation des Droits de Transport Long Terme disponibles au moyen d’enchères explicites dans les deux directions pour une Frontière;

Règles de Nomination à Long Terme pour la Région Channel”: règles de nomination pour les Droits Physiques de Transport relatifs aux Frontières de la Bidding Zone de la Région Channel, fixées conformément à l’Article 36 du Règlement 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016.

“Règles de nomination Day-ahead BE-GB”: règles de nomination pour les Droits Physiques de Transport explicites en Day-ahead s’appliquant à la Frontière BE-GB, approuvées par la CREG et telles que publiées sur le site web d’Elia.

“Règlement Technique Transport”: l’Arrêté royal du 19 décembre 2002, tel que modifié le cas échéant, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l’électricité et l’accès à celui-ci;

“Règlements Techniques”: le Règlement Technique Transport et les Règlements Techniques de Transport Local et Régional;

“Règlements Techniques de Transport Local et Régional”: les règlements techniques de transport local ou régional d’électricité qui sont ou seront applicables en Flandre, à Bruxelles ou en Wallonie, et tels que modifiés le cas échéant;

“Règles de Fonctionnement de la Réserve stratégique”: règles de fonctionnement de la réserve stratégique établies par Elia et, après consultation des utilisateurs du réseau, approuvées par la CREG et publiées sur le site web d’Elia conformément à l’article 7 septies §1 de la loi Électricité.

“Règles organisant le Transfert d’énergie” ou “Règles de Transfert d’énergie”: l’ensemble des règles définies par l’article 19bis §2 de la loi Électricité, qui établissent les principes du Transfert d’énergie ;

“Réseau Elia”: le réseau électrique sur lequel Elia dispose d’un droit de propriété ou au moins d’un droit d’utilisation ou d’exploitation, et pour lequel Elia est désignée comme gestionnaire de réseau;

“Réseau Fermé de Distribution”: le réseau fermé de distribution (ou, selon la Loi Électricité, les Décrets et/ou ordonnances Électricité, réseau fermé industriel, réseau fermé professionnel, gesloten distributienet) est le réseau directement raccordé au Réseau Elia et qui est reconnu par les autorités compétentes comme un Réseau Fermé de Distribution;

“Réserve Stratégique d’Effacement”: la réserve stratégique fournie à partir de l’effacement de la demande (ou du Prélèvement de la Charge), telle que visée par l’article 7quinquies § 2, 1° de la Loi Electricité;

“Réserve Stratégique de Production”: la réserve stratégique fournie à partir d’Unités de production, telle que visée par l’article 7quinquies § 2, 2° à 4° de la Loi Electricité;

“Responsable d’accès” ou “ARP”: toute personne physique ou morale inscrite au Registre des Responsables d’accès conformément au Règlement Technique Transport; parfois désignée à l’aide des termes « responsable d’équilibre » dans les Règlements Techniques de Transport Local et Régional;

“Responsable d’accès associé à un Flexibility Service Provider” ou “ARP_{FSP}”: le Responsable d’accès en charge des volumes d’énergie attribués au Flexibility Service Provider, pour la durée de l’activation, dans son Périmètre d’équilibre et, dans le cas d’un

Transfert d'énergie, également pour l'énergie fournie attribuée en conséquence du Transfert d'énergie dans son Périmètre d'équilibre ;

“Responsable d'Accès lié à une Interconnexion Offshore” ou ARP_{O.I.}: Le propriétaire d'une Interconnexion Offshore autre que le gestionnaire de réseau et qui signe un contrat de Responsable d'accès. L'ARP_{O.I.} est en charge notamment de la Puissance Active qui est allouée dans son Périmètre d'Équilibre pour le Point de Raccordement de cette Interconnexion Offshore. Le Périmètre d'Équilibre de l'ARP_{O.I.} ne peut être constitué d'aucun autre Prélèvement ou Injection physique (qu'il s'agisse d'un Point de Prélèvement ou d'Injection au réseau Elia, d'une Injection ou Prélèvement en réseau de distribution ou d'une Injection ou Prélèvement en réseau fermé de distribution) autre que le Point de Raccordement de son Interconnexion Offshore ;

“Service d'Équilibrage” ou “Balancing Service”: tel que défini à l'art. 2 (3) du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant la Ligne Directrice sur l'équilibrage du système électrique.

“Scheduling Area”: il s'agit de la Bidding Zone sauf s'il existe plus d'une zone de réglage au sein de cette Bidding Zone; dans ce cas, la Scheduling Area équivaut à la zone de réglage ou à un groupe de zones de réglage;

“Shadow Allocation Rules”: les règles fixant les termes et conditions de l'allocation des Droits Physiques de Transport journaliers disponibles au moyen d'enchères explicites dans les deux directions d'une Frontière lorsque le Couplage des Marchés n'est pas disponible;

“Shipping Agent”: une entité responsable du transfert des positions nettes entre les différentes CCPs;

“Tarif”: un terme générique regroupant tout ou partie des tarifs applicables, dans le cadre de ce Contrat, aux Responsables d'accès, tels qu'approuvés, ou, le cas échéant, imposés par la CREG conformément aux dispositions légales en vigueur, comme décrit à l'Article 16 du Contrat, et publiés pour une période réglementaire par la CREG;

“Transfert d'énergie” ou “Transfer of Energy”: tel que défini à l'article 19bis §2 de la loi Électricité.

“Unité de production”: une unité physique comprenant un générateur qui produit de l'électricité et qui est associée à un Point d'accès au Réseau Elia;

“Unité Technique”: une installation (reprise ou non dans un contrat CIPU) raccordée dans la zone de réglage belge qui a été préqualifiée pour délivrer un service d'équilibrage à Elia.

“Unité Technique CIPU”: une Unité Technique reprise dans un contrat CIPU ;

“Unité Technique non CIPU”: une Unité Technique qui n'est pas reprise dans un contrat CIPU ;

“Utilisateur du Réseau”: toute personne physique ou morale qui est raccordée au Réseau Elia, en tant que producteur ou consommateur ou Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, et qui, si elle ne fait pas office elle-même de Détenteur d'accès, a désigné le Détenteur d'accès;

“Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution”: un client final ou producteur, raccordé au réseau d'un Réseau Fermé de Distribution, qui dispose au minimum d'un Point d'accès CDS qu'il ait ou non fait usage de son choix d'un fournisseur.

“Volume commandé”: volume d'énergie demandé par Elia durant une activation de flexibilité dans le cadre de la fourniture de services auxiliaires.

“Volume fourni” ou **“Volume de flexibilité fourni”** : comme défini dans les Règles de Transfert d'énergie.

2 Règles complémentaires d'interprétation

Les titres et intitulés d'Articles et/ou Annexes du Contrat sont uniquement repris pour la facilité des renvois dans le Contrat et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des dispositions du Contrat.

Les Annexes du Contrat font partie intégrante du Contrat. Tout renvoi au Contrat inclut les Annexes, et inversement. En cas de conflit d'interprétation entre une Annexe du Contrat et une ou plusieurs dispositions de celui-ci, les dispositions du Contrat prévaudront. En cas de conflit d'interprétation ou en cas de divergence entre le présent Contrat et un ou plusieurs éléments des Tarifs, ce ou ces éléments des Tarifs prévaudra(ont).

Si ARP a des questions pratiques concernant l'interprétation d'une procédure mentionnée dans le Contrat ou dans une de ses Annexes, ARP soumet ces questions à Elia.

La transposition, dans le cadre du Contrat, d'une obligation ou d'une disposition spécifique figurant dans les Règlements Techniques, ne sera en aucun cas considérée comme une dérogation aux obligations et aux dispositions qui, en vertu des Règlements Techniques, doivent être appliquées à la situation concernée.

3 Objet du Contrat

Le Contrat et ses Annexes énoncent:

- les dispositions et conditions, en ce compris les exigences techniques et opérationnelles, que ARP doit respecter pour obtenir le statut de Responsable d'accès et le conserver, pendant toute la durée du Contrat. ARP comprend et accepte que l'exécution de tout ou partie des dispositions de ce Contrat, y compris tout ou partie des droits qui lui sont ici accordés, peut être soumise à d'autres dispositions contractuelles, légales, administratives ou réglementaires; et
- les obligations contractuelles des Parties à payer ou créditer, selon le cas, le Tarif de Déséquilibre applicable à ARP; et
- tous les autres droits et obligations des Parties qui y sont relatifs, en ce compris ceux qui résultent d'un éventuel Déséquilibre tel que décrit au Contrat.

Chaque Partie est consciente des liens sous-jacents qui existent entre le contrat de raccordement, le contrat de Responsable d'accès et le contrat d'accès qui sont chacun à l'égard de l'autre un accessoire nécessaire à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia et qui sont, par conséquent, indispensables pour l'exécution de la présente relation contractuelle.

Les Parties veillent à ce que leurs relations contractuelles mutuelles s'appuient toujours sur l'existence et la bonne exécution des conventions contractuelles nécessaires avec les parties tierces concernées qui ont conclu un contrat de raccordement et/ou un contrat d'accès avec Elia ou avec un autre gestionnaire de réseau au sein de la zone de réglage belge.

PARTIE II: Conditions générales

4 Preuve de la solvabilité financière de ARP

La conclusion du Contrat suppose que ARP fournisse la preuve de sa solvabilité financière.

La preuve de la solvabilité financière de ARP au moment de la conclusion du Contrat suppose que ARP satisfasse aux dispositions particulières en matière de garanties financières comme convenu dans le Contrat.

Pendant toute la durée du Contrat, ARP doit fournir la preuve de sa solvabilité financière à Elia en réponse à toute demande motivée d'Elia.

La solvabilité financière de ARP pendant l'exécution du Contrat est un élément essentiel du Contrat conclu avec Elia et des engagements conclus par Elia.

5 Conditions de facturation et de paiement

5.1. Factures/Notes de crédit

Les factures ou les notes de crédit sont établies sur la base des modalités techniques et de la périodicité définies dans le présent Contrat et dans l'Annexe 8 du Contrat.

Selon les cas, des factures et des notes de crédit sont envoyées à l'adresse de facturation de ARP, qui est précisée à l'Annexe 6 du Contrat. Dès accord explicite de ARP, la facturation aura lieu par voie électronique aux adresses électroniques de facturation mentionnées par ARP à l'Annexe 6 du Contrat.

Toute note de crédit envoyée par Elia à ARP constitue un paiement provisionnel, sous réserve d'un décompte. Le décompte est effectué par trimestre, le mois suivant le trimestre en question au moyen d'une facture ou d'une note de crédit. Il tient compte des corrections et des informations parvenues à Elia dans l'intervalle.

5.2. Délai de paiement

Les factures ou les notes de crédit sont payables/créditées par les Parties dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. La réception de la facture par ARP est réputée avoir lieu trois (3) jours après la date de son expédition.

A défaut de paiement par les Parties, dans le délai de trente-trois (33) jours, de tout ou partie des montants visés par les factures et notes de crédit, les montants dus sont majorés d'un intérêt de retard dont le taux est fixé conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002. Cet intérêt est dû à partir du 33^{ième} jour après la date d'expédition de la facture ou de la note de crédit, et ce jusqu'à ce que le paiement ou le crédit ait été entièrement apuré.

En outre, les Parties disposent, sans préjudice de leur droit à l'indemnisation des frais de justice conformément au Code judiciaire, d'un droit à l'indemnisation prévu à l'article 6 de la Loi du 2 août 2002. Les dispositions reprises ci-dessus ne portent pas préjudice aux autres droits des Parties conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du Contrat.

5.3. Contestation

Toute contestation concernant une facture ou une note de crédit doit, pour être recevable, être adressée par lettre recommandée à l'autre Partie avant l'échéance de la facture ou de la note de crédit contestée, au sens de l'Article 5.2, et être accompagnée d'un exposé précis et détaillé des motifs de cette contestation.

Une contestation de ARP concernant une facture ne le délie en aucun cas de l'obligation de payer la facture conformément aux dispositions de l'Article 5.2 du Contrat, sauf dans les cas où la réclamation de ARP est manifestement fondée.

Elia se réserve le droit de ne pas procéder au paiement des sommes potentiellement dues à ARP pendant la durée d'une procédure de suspension du Contrat, telle qu'organisée par l'Article 9 du Contrat. Elia se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes indûment payées à ARP, entre autres en cas de fraude ou de manquement délibéré et avéré aux obligations contractuelles.

5.4. Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées

A défaut de paiement de la facture dans les sept (7) jours après réception par ARP d'une mise en demeure adressée par Elia par lettre recommandée, réception qui est supposé avoir lieu trois (3) jours après l'envoi de celle-ci, Elia aura, sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, le droit de faire appel à la garantie financière telle que précisée à l'Article 17 du Contrat. Les mesures de recouvrement de sommes impayées seront mises en œuvre par Elia de manière raisonnable et non-discriminatoire.

6 Communication à des tiers d'informations confidentielles ou commercialement sensibles

Les Parties s'engagent à traiter avec toute la confidentialité requise toute information inhérente et afférente au Contrat échangée entre les Parties ou obtenue d'une Partie et que la Partie émettrice qualifie de confidentielle et/ou qui doit être considérée comme confidentielle conformément aux lois et règlements en vigueur. Les Parties s'engagent à ne pas communiquer les informations confidentielles telles que précisées ci-avant à des tiers, sauf s'il est satisfait à au moins une des conditions suivantes:

- 1) si Elia et/ou ARP est(sont) appelé(s) à déposer devant un tribunal ou dans leur relation avec les autorités de contrôle pour le marché de l'électricité ou d'autres autorités administratives;
- 2) en cas d'accord écrit préalable de la Partie dont provient l'information confidentielle;

- 3) pour ce qui concerne Elia, en concertation avec des gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers et pour autant que le destinataire de cette information s'engage à conférer à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia;
- 4) si cette information est facilement et normalement accessible ou si elle est accessible au public;
- 5) lorsque la communication faite par Elia et/ou ARP est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres pour des sous-traitants et/ou leurs salariés et/ou leurs représentants, pour autant que ce(s) destinataire(s) soi(en)t lié(s) par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information;
- 6) si la communication par Elia est nécessaire pour la continuité de la responsabilité d'équilibre pour le(s) Point(s) d'accès et la(les) Position(s) de Prélèvement en Distribution et la(les) Position(s) en Réseau Fermé de Distribution attribués au périmètre de ARP comme il est spécifié à l'Article 9.3. du Contrat ou encore pour la mise en œuvre d'autres contrats conclus avec des Utilisateurs du réseau, si ces contrats prévoient explicitement cette communication.

Les Parties acceptent de ne pas invoquer la confidentialité des données à l'encontre l'une de l'autre, ni à l'encontre d'autres personnes, entre autres l'Utilisateur du Réseau, concernées par l'exécution du Contrat.

Sans préjudice des lois et règlements applicables, cette disposition reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Contrat.

Nonobstant la disposition de confidentialité susmentionnée, dans le contrat d'accès ou tout autre convention ou document liant ARP et Elia, Elia peut publier sur son site internet le nom du Responsable d'accès et son statut de Partie. Tout ou partie des Annexes qui ne sont pas spécifiques au Contrat peuvent également être publiées par Elia sur son site internet.

7 Règlement des litiges

ARP déclare par la présente qu'il a été informé par Elia, avant la signature du Contrat, de ses droits et entre autres du fait que les litiges relatifs aux obligations d'Elia, à l'exception des différends portant sur des droits et obligations découlant du Contrat, peuvent être soumis, suivant son choix et selon que la législation fédérale et régionale le prévoient, à une médiation, une chambre ou un service de litiges, au tribunal de commerce de Bruxelles ou à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire.

Tout litige concernant la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou de contrats ou opérations ultérieures qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige concernant ou en rapport avec le Contrat sera soumis, suivant le choix de la Partie la plus diligente:

- à la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles, ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur concerné conformément aux lois et règlements en vigueur; ou

- à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire Belge.

ARP déclare également par la présente qu'Elia l'a informé préalablement à la signature du présent Contrat, des dispositions dans la législation fédérale et/ou régionale applicable en matière de médiation.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

8 Mesures en cas de situation d'urgence ou de force majeure

8.1 Définition et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence

Si une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence telles que définies dans les Règlements Techniques ou au sens du droit civil belge est invoquée, l'exécution des obligations faisant l'objet du Contrat est temporairement suspendue pour la durée de l'événement à l'origine de la force majeure et/ou de la situation d'urgence.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, informera le plus rapidement possible, par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax, l'autre Partie des motifs pour lesquels elle ne peut exécuter, totalement ou partiellement, ses obligations et de la durée raisonnablement prévisible de cette non-exécution.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, met toutefois tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le Réseau Elia et les tiers et pour à nouveau remplir ses obligations.

Si la période de force majeure et/ou de situation d'urgence se prolonge durant trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, à la suite de la situation de force majeure et/ou de la situation d'urgence, n'est pas en mesure de remplir ses obligations essentielles au titre du Contrat, chacune des Parties peut résilier le Contrat avec prise d'effet immédiate moyennant une lettre recommandée motivée.

8.2 Mesures

Dans le cas où une situation d'urgence ou une situation d'incidents multiples, telles que définies aux Règlements Techniques, intervient ou dans le cas où Elia estime qu'une situation d'urgence pourrait raisonnablement intervenir, Elia peut prendre les mesures nécessaires, éventuellement à titre préventif, qui sont décrites dans les Règlements Techniques, en ce compris l'utilisation du code de sauvegarde et du code de reconstitution.

Le code de sauvegarde détermine les procédures opérationnelles dans le cadre d'une situation d'urgence, de menace de pénurie ou une situation d'incidents multiples et comprend également le plan de délestage, qui détermine, entre autres, les procédures et les priorités en matière d'interruption des Utilisateurs du Réseau.

Le code de reconstitution contient les procédures opérationnelles pour la reconstitution du système électrique.

Le code de sauvegarde et le code de reconstitution peuvent être consultés à la demande de ARP. Ces codes peuvent être modifiés par Elia à tout moment conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de code de sauvegarde et de code de reconstitution et leurs éventuelles modifications ultérieures s'appliquent aux Parties.

ARP s'engage à respecter immédiatement toutes les mesures conformément aux dispositions précédentes qui lui seront communiquées par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax par Elia afin de prévenir les situations d'urgence et/ou d'y remédier.

9 Résiliation ou suspension du Contrat

9.1. Suspension du Contrat par Elia

9.1.1. Procédure générale de suspension du Contrat par Elia

Elia peut suspendre le Contrat unilatéralement, à l'issue de la procédure de suspension telle que décrite dans le présent Article, sans préjudice d'une suspension immédiate du Contrat par Elia au cas où ARP commet un manquement grave, dont la procédure est décrite à l'Article 9.1.2 du Contrat.

Lorsque ARP commet un ou plusieurs manquement(s) à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, notamment celles décrites aux Articles 14 et 17 du Contrat, Elia notifie, en application de l'Article 21.2 du Contrat, à ARP par lettre recommandée la demande de remédier à ce(s) manquement(s).

La notification du lancement de la procédure générale de suspension indique :

- les raisons du lancement de la procédure générale de suspension; et,
- la ou les action(s) qui doivent être prise(s) par ARP pour remédier au(x) manquement(s) identifié(s) à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles; et,
- un délai de quinze (15) jours calendriers minimum, qui suivent la date d'expédition de la lettre recommandée, dans lequel cette ou ces action(s) doivent être prise(s) par ARP; et,
- la possibilité pour ARP de répondre à cette notification et/ou, à sa demande écrite, d'être entendu par Elia à propos des raisons du lancement de la procédure générale de suspension.

ARP a le droit d'être entendu par Elia à propos des raisons du lancement de la procédure générale de suspension afin de communiquer toute information utile et contradictoire, ainsi que de s'expliquer quant à son comportement. Si ARP souhaite bénéficier de cette réunion de concertation, ARP demande expressément à Elia d'organiser cette réunion au cours du délai dans lequel la ou les action(s) de remédiation doivent être prise(s) par ARP.

Sans préjudice du résultat de la réunion de concertation, dans la mesure où ARP n'a pas remédié au(x) manquement(s) dans le délai fixé dans la notification, Elia peut suspendre le Contrat unilatéralement, sans autorisation judiciaire préalable, par lettre recommandée motivée. Dans ce cas, la suspension du Contrat entre en vigueur dans un délai au minimum de cinq (5), et au maximum dix (10) jours calendriers, à partir de la date limite mentionnée dans la lettre recommandée qui informe ARP du lancement de la procédure générale de suspension.

La notification de suspension du Contrat indique :

- les raisons de la suspension effective du Contrat; et,
- la date et l'Heure de la suspension; et,
- les conséquences de la suspension, telles que décrites à l'Article 9.3.

Sans préjudice des droits et/ou actions judiciaires de ARP, la suspension du Contrat prend effet immédiatement aux date et Heure de la suspension telle qu'indiquée dans la notification de suspension, à moins que ARP n'ait remédié au(x) manquement(s) dans le délai fixé par cette notification. La suspension du Contrat sera d'une durée minimale de trente (30) jours calendrier.

9.1.2. *Suspension immédiate du Contrat par Elia dans certains cas*

Sans préjudice de ses autres droits et/ou actions judiciaires et indépendamment de la procédure générale de suspension décrite à l'Article 9.1.1 du Contrat, Elia peut suspendre le Contrat unilatéralement et immédiatement, sans autorisation judiciaire préalable dans les cas suivants de manquement grave:

- a) ARP commet un manquement grave aux obligations décrites aux Articles 10 et 12 du Contrat, qui découlent des dispositions techniques reprises au Règlement Technique Transport; et/ou
- b) ARP est en situation de défaut de paiement non couvert par la garantie financière telle que stipulée à l'Article 17 du Contrat; et/ou
- c) En cas d'urgence, dans le cas où le comportement de ARP met en danger la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia, notamment en cas de comportement frauduleux avéré ou de comportement assimilé à une attaque du système informatique d'Elia.

Dans ces cas, la suspension du Contrat par Elia est notifiée à ARP par lettre recommandée et aura un effet immédiat. La lettre avisant de la suspension immédiate est motivée.

9.2. **Résiliation du Contrat**

9.2.1. *Résiliation du Contrat par ARP*

ARP peut mettre fin au Contrat au plus tôt trois (3) mois après notification de la résiliation à Elia par lettre recommandée et à condition que, au plus tard à la fin du préavis de trois (3) mois:

- i. il ait informé de cette résiliation le(s) détenteur(s) d'accès qui l'a (ont) désigné; et
- ii. tous les Points d'Injection et les Points de Prélèvement dans le Périmètre d'équilibre de ARP aient été valablement attribués à un ou plusieurs autres Responsables d'accès et qu'aucune Position de Prélèvement en Distribution ou Position en Réseau Fermé de Distribution n'est indiquée pour attribution à ARP.

Si ARP reste en défaut de respecter toutes ses obligations contractuelles, en ce compris financières, à la fin des trois (3) mois de préavis, le Contrat continuera à exister pour l'exécution de ces obligations jusqu'au moment où toutes les obligations contractuelles de ARP auront été remplies conformément au Contrat.

9.2.2. *Résiliation du Contrat par Elia*

Sans préjudice de ses autres droits et/ou actions judiciaires, Elia peut suspendre le Contrat unilatéralement, sans autorisation judiciaire préalable, par lettre recommandée motivée, si:

- a) ARP n'a pas remédié au(x) manquement(s) pendant la durée de suspension du Contrat fixée par la notification de suspension décrite à l'Article 9.1.1; et/ou
- b) Dans le cas où le comportement de ARP met en danger la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia, notamment en cas de comportement frauduleux avéré ou de comportement assimilé à une attaque du système informatique d'Elia; et/ou
- c) Des manquements répétés et/ou intentionnels par ARP à ses obligations contractuelles ci-dessus sont constatés après la levée de la suspension susmentionnée; et/ou
- d) La désignation d'Elia en tant que gestionnaire du réseau fédéral de transport est retirée, modifiée ou n'est pas prolongée.

La résiliation du Contrat par Elia prend effet à la date indiquée dans la lettre de notification de résiliation, qui indique également les raisons de cette résiliation.

9.2.3. *Résiliation du Contrat par les deux Parties*

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation conformément aux lois et règlements en vigueur et/ou au Contrat, chaque Partie peut résilier le Contrat unilatéralement moyennant une autorisation judiciaire préalable:

- si une Partie commet un manquement à ses obligations contractuelles;
- si une modification importante et désavantageuse se produit au niveau du statut juridique, de la structure juridique, des activités, de la gestion ou de la situation financière de l'autre Partie, qui conduit raisonnablement à la conclusion que les dispositions et conditions du Contrat ne pourront plus être respectées.

9.3. Conséquences de la suspension ou de la résiliation du Contrat

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat, les Nominations pour le Jour J, soumises en exécution du Contrat mais pour lesquelles le Jour J concerné tombe après la date de résiliation ou de suspension effective du Contrat, seront automatiquement annulées. Le Responsable d'accès concerné ne peut réclamer aucune indemnité pour un dommage résultant de cette annulation, sans préjudice de l'application de l'Article 20.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat, les Parties sont tenues de remplir toutes leurs obligations de paiement découlant de l'exécution du Contrat ou des suites de sa suspension ou de sa résiliation. Pour les cas visés aux Articles 9.1, 9.2.2 et 9.2.3, lesdites obligations de paiement sont immédiatement exigibles.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat par Elia, Elia informera en temps utile du lancement de cette procédure de suspension et/ou de résiliation les Détenteurs d'accès concernés par les Points d'accès attribués au Périmètre d'équilibre de ARP, les Gestionnaires des Réseaux Fermés de Distribution concernés par les Positions en Réseau Fermé de Distribution de ARP, les gestionnaires de réseau de distribution concernés par les Positions de Prélèvement en Distribution de ARP, ainsi que les plateformes d'enchères. Les régulateurs concernés reçoivent une copie de la notification de suspension immédiate du Contrat qui a été adressée au Responsable d'accès concerné. Ils sont informés du lancement de la procédure de suspension et/ou de résiliation du Contrat.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat, l'inscription dans le Registre des Responsables d'accès sera temporairement ou définitivement retirée. Toute suspension ou résiliation du Contrat implique, entre autres, que ARP ne peut plus être désigné comme Responsable d'accès d'un Point d'accès.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit de ARP d'obtenir à nouveau l'inscription au Registre des Responsables d'accès, dès que toutes les obligations de ARP sont remplies et qu'il est à nouveau en mesure de respecter l'ensemble des obligations d'un Responsable d'accès.

10 Obligations d'équilibre de ARP

10.1. Obligation d'équilibre individuel des Responsables d'accès

Conformément au Règlement Technique Transport, ARP prévoira et mettra en œuvre à tout moment durant l'exécution du Contrat tous les moyens raisonnables pour rester en équilibre sur une base de quart d'Heure, sauf en cas de modification du Périmètre d'équilibre de ARP dans le cadre d'une activation par un FSP dans les marchés où les Règles de Transfert d'énergie sont applicables. ARP n'est pas réputé responsable, dans le cas précité, au sens de l'article 10 du Contrat, pour ce déséquilibre spécifique dans son Périmètre d'équilibre.

Comme indiqué à l'Article 1 du Contrat, un Déséquilibre apparaît lorsque, pour un quart d'Heure donné, il existe une différence entre l'Injection totale sur le Réseau Elia attribuée au Périmètre d'équilibre de ARP et le Prélèvement total du Réseau Elia attribué au Périmètre d'équilibre de ARP, selon la procédure décrite à l'Annexe 3 du Contrat.

Un Déséquilibre peut également se produire dans le Périmètre d'équilibre de ARP, en sa qualité de Responsable d'accès associé à un Flexibility Service Provider.

ARP fournira à Elia, à la première demande motivée de cette dernière, des preuves suffisantes du fait qu'il a prévu les moyens d'être en mesure de respecter ses obligations d'équilibre. Si ARP est en Déséquilibre, ARP paiera le Tarif de Déséquilibre conformément à l'Article 16 du Contrat et selon les Tarifs applicables. Le paiement dudit Tarif de Déséquilibre n'exonère pas ARP de sa responsabilité telle qu'établie à l'Article 20 du Contrat.

10.2. Participation des Responsables d'accès à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage

Sans préjudice de l'obligation d'équilibre individuel de tout Responsable d'accès telle que décrite à l'Article 10.1 du Contrat, un Responsable d'accès a la possibilité de participer en temps réel à l'objectif global de maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge, en déviant, lors de la mise en œuvre des moyens indiqués ci-dessus, de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre.

Le Responsable d'accès qui utilise la possibilité de s'écarter de l'équilibre individuel doit en permanence conserver les moyens et être capable de revenir à l'équilibre de son Périmètre d'Équilibre en temps réel et à tout moment.

La possibilité de s'écarter de l'équilibre individuel n'est pas réservée:

- A un Responsable d'accès lié à un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore (ARP_{O.I.})
- Au Responsable d'accès lié à un Flexibility Service Provider, spécifiquement pour la partie relative à son activité en tant que Responsable d'Accès lié à un Flexibility Service Provider.

Elia ne peut, en aucune circonstance, être tenue pour responsable, au sens de l'Article 20 du Contrat, pour tout dommage résultant directement ou indirectement de la décision que le Responsable d'accès a prise, de manière autonome, de dévier de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, afin de participer en temps réel au maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge.

ARP fournira à Elia, à la première demande motivée de cette dernière, des preuves suffisantes du fait qu'il disposait des moyens pour revenir en temps réel à son obligation d'équilibre de son Périmètre d'équilibre.

Cette participation en temps réel au maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge, en déviant le cas échéant de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, ne supprime en aucun cas l'obligation de ARP d'être à l'équilibre lorsqu'il soumet ses Nominations Day-ahead et Intraday relatives à son Périmètre d'équilibre, ainsi que prévu à l'Article 12.1 du Contrat.

11 Attribution au Périmètre d'équilibre

Le Périmètre d'équilibre de ARP se compose comme suit:

- les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement, à l'exclusion des Points d'accès qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia; et/ou
- les Positions de Prélèvement en Distribution sur un ou des réseaux de distribution autre(s) que le Réseau Elia; et/ou
- les Positions d'Injection et/ou de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution sur un ou plusieurs Réseaux Fermés de Distribution, correspondant au volume total

d'énergie en injection et/ou en prélèvement pour l'ensemble des Points d'accès CDS dont ARP assure le suivi, conformément à l'Article 12.2.3 du Contrat; et/ou

- les pertes en réseau conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport et conformément aux Règlements Techniques de Transport Local et Régional applicables; et/ou
- l'Import et/ou l'Export; et/ou
- les Echanges Commerciaux Internes; et/ou
- le cas échéant, les corrections du Périmètre d'Équilibre à la suite d'une activation de flexibilité conformément à l'Article 11.8. du Contrat
- En cas d'ARPO.I., l'allocation de Puissance Active en injection ou prélèvement sur un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore telle que décrite à l'Annexe 9:

qui sont attribués au Périmètre d'équilibre de ARP.

Tout Responsable d'accès qui est Shipping Agent et qui nomme d'autres activités relevant de son Périmètre d'équilibre parallèlement aux Nominations des transactions transfrontalières doit:

- faire la demande auprès d'Elia d'un Périmètre d'équilibre particulier (identifié par un code EIC/Elia particulier) avant de soumettre les Nominations des transactions transfrontalières; et
- informer tous les Responsables d'accès nominant des Echanges Commerciaux Internes avec lui de l'existence de ce double Périmètre d'équilibre, en signalant quel Périmètre d'équilibre s'applique à quelle Nomination.

Pour effectuer cette attribution au Périmètre d'équilibre de ARP, les principes suivants sont d'application:

11.1. Points d'Injection et/ou de Prélèvement

11.1.1. Attribution au Périmètre d'équilibre

Les Points d'Injection et/ou de Prélèvement à l'exclusion des Points d'accès qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, sont attribués au Périmètre d'équilibre de ARP:

- pour tous les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement pour lesquels le détenteur d'accès, désigné conformément à la réglementation applicable et/ou aux dispositions contractuelles en vigueur, a reçu des droits d'accès suite à la conclusion d'un contrat d'accès avec Elia; et
- pour lesquels ARP a été valablement désigné comme Responsable d'Accès pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement mentionnés dans le contrat d'accès susmentionné.

Cette attribution au Périmètre d'équilibre de ARP sera faite sur la base de la Puissance active mesurée, à l'exception de l'Injection aux Points d'accès des Unités de production fournissant la Réserve Stratégique de Production dont la mesure est remplacée par la valeur 0. Cette attribution est sujette aux règles spécifiques relatives aux Fournitures de bande pour les Points de Prélèvement, à l'Injection partagée pour les Points d'Injection et aux cas de désignation de deux Responsables d'accès chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article 201 du Règlement Technique Transport, telles qu'elles sont définies au contrat d'accès concerné.

11.2. Positions de Prélèvement sur un réseau de distribution

Les Positions de Prélèvement en Distribution de ARP, communiquées à Elia par un ou des gestionnaires de réseau de distribution, et établies dans le cadre du droit d'accès à ce ou ces réseaux de distribution, sont attribuées à ARP.

11.3. Position(s) en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

Les Positions en un ou plusieurs Réseaux Fermés de Distribution de ARP, communiquées à Elia par un ou des Gestionnaires de Réseau Fermé de Distribution, et établies dans le cadre du droit d'accès à ce ou ces Réseaux Fermés de Distribution, sont attribuées à ARP.

11.4. Pertes

Pour les Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution, pour les Positions de Prélèvement en Distribution (en cas de prélèvement net), et pour le solde net des Positions d'Injection et/ou de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia des pourcentages de pertes sont attribués au Périmètre d'équilibre de ARP conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport et, s'ils sont d'application, conformément aux Règlements Techniques de Transport Local et Régional concernés. Ces pourcentages sont publiés sur le site internet d'Elia. Ils peuvent, si nécessaire, être adaptés sur la base des pertes mesurées. Une adaptation de ces pourcentages peut être effectuée en cours d'année pour autant que ARP soit informé dans un délai raisonnable de ce changement de telle manière à ce que les dispositions nécessaires puissent être effectuées. Le délai raisonnable dont il est question ci-dessus ne sera jamais plus court que deux (2) semaines après la date d'envoi par Elia d'une notification recommandée informant ARP de l'adaptation.

Les pertes concernant l'utilisation de l'Interconnexion Offshore à la Frontière BE-GB ne font pas partie de l'octroi des pourcentages de perte à un Point de Prélèvement de ARP. Elles sont prises en compte telle que décrit dans les Règles de Nomination à Long Terme pour la Région Channel, dans les Règles de Nomination Day-ahead BE-GB, et comme prévu dans le fonctionnement du Couplage des marchés pour cette Frontière.

11.5. Allocation au Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore

Pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore, Elia alloue une Injection ou un Prélèvement qui correspond à la différence entre la Puissance Active physique mesurée qui transite via l'Interconnexion Offshore d'une part et les Imports/Exports nominés et, lorsque d'application, les Echanges Internationaux Opérationnels Offshore d'autre part. La méthode d'allocation est décrite à l'Annexe 9 de ce Contrat.

11.6. Import et Export

Les Nominations confirmées et exécutées pour l'Import et/ou l'Export à une ou plusieurs Frontières liées aux Droits Physiques de Transport de ARP sont le cas échéant attribuées au Périmètre d'équilibre de ARP.

La procédure d'allocation est décrite à l'Annexe 1 du Contrat.

11.7. Echanges Commerciaux Internes

Les Nominations confirmées pour les Echanges Commerciaux Internes, nominés par ARP, sont attribuées au Périmètre d'équilibre de ARP.

Les droits et obligations de ARP de nommer les Echanges Commerciaux Internes sont régis par le Contrat.

Tout Responsable d'accès qui est CCP et qui nomme d'autres activités relevant de son Périmètre d'équilibre, parallèlement aux Nominations des transactions décrites dans l'AR Bourse ou exécutées dans le cadre des missions du NEMO telles qu'établies par le Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015, doit:

- faire la demande auprès d'Elia d'un Périmètre d'équilibre particulier (identifié par un code EIC/Elia particulier) avant de soumettre les Nominations des transactions décrites dans l'AR Bourse ou exécutées dans le cadre des missions du NEMO telles qu'établies par le Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015; et
- informer tous les Responsables d'accès nominant des Echanges Commerciaux Internes avec lui de l'existence de ce double Périmètre d'équilibre, en signalant quel Périmètre d'équilibre s'applique à quelle Nomination.

Si ARP procède à une Nomination pour un Echange Commercial Interne avec un Responsable d'accès qui est CCP et si le CCP possède plus d'un Périmètre d'équilibre, ARP doit utiliser le Périmètre d'équilibre tel que celui-ci a été communiqué par le CCP.

11.8. Correction du Périmètre d'Équilibre

11.8.1. Modalités d'application dans le cas d'activation d'unités Techniques CIPU

Si ARP, en tant que fournisseur de services auxiliaires, a conclu un accord pour la fourniture de services auxiliaires à partir d'unités CIPU, le Périmètre d'Équilibre de l'ARP sera corrigé dans le cas d'une activation sur la base de sa participation à ces services, à l'exception de la livraison de la puissance de réserve primaire au sens du Règlement Technique Transport. Cette correction correspondra au Volume commandé.

11.8.2. Modalités d'application dans le cas d'activation d'unités Techniques non-CIPU sans Transfert d'Energie

Dans le cas de fourniture de Services d'équilibrage par un Flexibility Service Provider, le Périmètre d'équilibre du Responsable d'Access associé au Flexibility Service Provider est

corrigé en raison de la participation du Flexibility Service Provider à ces Services d'équilibrage en sa qualité de Balancing Service Provider. Cette correction correspond au Volume de flexibilité commandé.

a) *Exceptions pour lesquelles la correction de Périmètre d'équilibre ne s'applique pas*

- Pour la fourniture de la puissance de réserve primaire au sens du Règlement Technique Transport, le Périmètre d'équilibre de ARP n'est pas corrigé avec la Puissance active supplémentaire prélevée ou injectée et le Périmètre d'équilibre de le responsable d'Accès associé à un Flexibility Service Provider n'est pas corrigé avec le Volume commandé.
- En cas de demande par Elia à un Opérateur de réglage tertiaire de la puissance réservée des Unités Techniques non-CIPU de modifier ou d'interrompre des Prélèvements/Injections qui auraient un impact sur le Périmètre d'équilibre de ARP, le Périmètre d'équilibre de ARP n'est pas corrigé pour la durée de l'activation avec le Volume fourni et le Périmètre d'équilibre du Responsable d'Accès associé à un Flexibility Service Provider n'est pas corrigé avec le Volume commandé.

Dans le cas d'une telle activation, sans préjudice d'une information similaire provenant de l'Opérateur de réglage tertiaire de la puissance réservée des Unités Techniques non-CIPU à ARP, Elia communique à ARP, au meilleur des connaissances dont Elia dispose, le du volume maximum activable au sein du Périmètre d'équilibre de ARP Ces informations sont fournies dans les trois (3) minutes suivant le début de la période d'activation, par e-mail (contact disponible 24h sur 24h conformément à l'Annexe 6 du Contrat).

b) *Modalités complémentaires de correction de Périmètre d'équilibre pour l'activation de puissance de réglage tertiaire non réservée*

Dans le cas où Elia demande à un Opérateur de réglage tertiaire de la puissance non réservée des Unités Techniques non-CIPU une activation de Prélèvements/Injections qui auraient un effet sur le Périmètre d'équilibre de ARP, le Périmètre d'équilibre de ARP n'est pas corrigé avec le Volume de flexibilité fourni pour la durée de l'activation dans le cas où une exception à une situation de marché avec Transfert d'énergie est applicable, comme décrit à la section 8.2 des Règles de Transfert d'énergie.

Dans le cas d'une telle activation, Elia communique à ARP, des informations relatives au volume activé dans le Périmètre d'équilibre de ARP conformément aux modalités décrites à l'annexe 10.

11.8.3. *Modalités d'application dans le cas d'activation d'une unité Non CIPU avec Transfert d'Energie*

Les dispositions contenues dans le présent article ne sont applicables qu'aux marchés définis dans les Règles de Transfert d'énergie dans une situation de marché avec Transfert d'énergie.

En cas d'activation de Flexibilité de la demande par un Flexibility Service Provider, les règles suivantes sont applicables au Périmètre d'équilibre de ARP :

- Si l'ARP n'est pas associé à ce Flexibility Service Provider, son périmètre d'équilibre est corrigé, sur base mensuelle, du Volume de flexibilité fourni,

agrégé au niveau du Périmètre d'équilibre et agrégé sur base quart-horaire. Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les principes relatifs au calcul du Volume de flexibilité fourni, tel que défini à la section 11 des Règles de Transfert d'énergie.

Si le Flexibility Service Provider fournit un volume supérieur que celui qui a été commandé par Elia, le Volume individuel de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les règles précitées et est additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, au prorata de la somme du Volume individuel de flexibilité fourni de tous les Points de livraison concernés afin que le Volume total de flexibilité fourni, additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, soit égal au Volume de flexibilité commandé par Elia.

- Si l'ARP est associé à ce Flexibility Service Provider, son Périmètre d'équilibre est corrigé avec la différence entre le Volume fourni et le Volume commandé, agrégé au niveau du Périmètre d'équilibre et agrégé sur base quart-horaire. De cette manière, la différence entre le Volume fourni et le Volume de flexibilité commandé est attribuée, par quart d'heure, au Périmètre d'équilibre de ARP associé au Flexibility Service Provider auquel le taux de déséquilibre est appliqué. Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les principes relatifs au calcul du Volume de flexibilité fourni, tel que défini à la section 11 des Règles de Transfert d'énergie.

Si le Flexibility Service Provider fournit un volume supérieur que celui qui a été commandé par Elia, le Volume individuel de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les règles précitées et est additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, au prorata de la somme du Volume individuel de flexibilité fourni de tous les Points de livraison concernés afin que le Volume total de flexibilité fourni, additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, soit égal au Volume de flexibilité commandé par Elia.

Dans le cas d'une telle activation, Elia communique à ARP, des informations relatives au volume activé dans le Périmètre d'équilibre de ARP conformément aux modalités décrites à l'annexe 10.

11.8.4. *Modalités d'application en cas d'activation de Réserve Stratégique d'Effacement*

Seul en cas d'activation par Elia d'un Point de Livraison correspondant à un Point d'accès sur le Réseau Elia, faisant partie de la Réserve Stratégique d'Effacement dans le cadre du service de la réserve stratégique conclu par Elia, le Périmètre d'équilibre de ARP est corrigé selon les règles suivantes :

- le Prélèvement en ce Point d'Accès qui est attribué au Périmètre d'équilibre de ARP est remplacé par la baseline comme définie dans les Règles de Fonctionnement de la Réserve Stratégique;

- la correction intervient pour la période incluant les phases de Ramp-Down et de Livraison Effective de la Réserve Stratégique d'Effacement fournie par ce Point de Livraison, à savoir depuis le premier quart d'Heure indiqué par Elia pour procéder au Ramp-Down et jusqu'au dernier quart d'Heure indiqué par Elia pour procéder à l'arrêt de l'activation.

Dans les autres cas de fourniture de la Réserve Stratégique d'Effacement, qu'elle soit fournie par un ou des Point(s) de Livraison correspondant à un Point d'Accès au réseau de distribution, un point situé au sein d'un Réseau Fermé de Distribution connecté au réseau Elia ou un point situé au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès au réseau Elia, le Périmètre d'équilibre de ARP n'est pas corrigé pour la durée de la fourniture.

Dans tous les cas d'activation de la Réserve Stratégique d'Effacement affectant le Périmètre d'équilibre de ARP, indépendamment d'une correction ou non de ce Périmètre d'équilibre, Elia informera ARP, au meilleur des connaissances dont Elia dispose, de l'activation de la Réserve Stratégique d'Effacement qui affecte son Périmètre d'équilibre et, si Elia en dispose, du volume de Réserve Stratégique d'Effacement effectivement activé qui est dans le Périmètre d'équilibre de ARP. Cette information est donnée à ARP dans les quinze (15) minutes suivant le démarrage du Ramp-Down, par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax (contact disponible 24h sur 24h conformément à l'Annexe 6 du Contrat).

12 Nominations

12.1. **Soumission et conditions de soumission de Nominations**

Lorsque ARP soumet à Elia des Nominations Day-ahead relatives à son Périmètre d'équilibre, ARP veillera à ce que l'Injection totale nominée (c'est-à-dire la somme de toutes les Injections nominées en Day-ahead par ARP) pour chaque quart d'Heure soit égale au Prélèvement total nominé (c'est-à-dire la somme des Prélèvements nominés en Day ahead par ARP).

Lorsque ARP soumet à Elia des Nominations Intraday relatives à son Périmètre d'équilibre, ARP veillera à rester en équilibre sur une base de quart d'Heure conformément aux dispositions de l'article 10.

En outre, ARP respectera les règles suivantes.

12.2. **Concernant les Nominations pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement en Distribution, pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, pour l'Import et/ou l'Export et pour les Echanges Commerciaux Internes et pour un Point de Raccordement d'une l'Interconnexion Offshore**

12.2.1. *Concernant les Nominations pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement en Distribution et pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia*

Toutes les Nominations pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement ainsi que pour les Positions de Prélèvement en Distribution et pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution attribuées au Périmètre d'équilibre de ARP doivent être soumises par ARP à Elia

dans le respect de la procédure décrite à l'Annexe 5 et avant le délai limite qui y est mentionné.

Les Nominations soumises pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement en Distribution et pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution attribuées au Périmètre d'équilibre de ARP doivent correspondre le plus précisément possible au prélèvement et à l'injection réels.

Quant aux Nominations Day-ahead et Intraday soumises pour le(s) Point(s) d'Injection des Unités de production fournissant la Réserve Stratégique de Production, elles doivent être pour chaque quart d'Heure égales à zéro (0) MW, en application des principes établis par l'article 7^{septies}, § 2, de la Loi Electricité.

12.2.2. *Concernant les Nominations pour l'Import et/ou l'Export et pour les Echanges Commerciaux Internes*

Toutes les Nominations pour l'Import et/ou l'Export à l'exception de celles intégrées par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de ARP, dans la mesure où les Droits Physiques de Transport nécessaires ont été obtenus, et pour les Echanges Commerciaux Internes doivent être soumises par ARP à Elia dans le respect de la procédure décrite à l'Annexe 5, et avant le délai limite qui y est mentionné.

En ce qui concerne les Nominations susmentionnées, ARP évitera toute incohérence externe telle que définie aux Articles 12.3.3, 12.3.4, 12.3.5 et 12.3.6 du Contrat.

Les Nominations pour Import et Export doivent respecter à tout moment les Droits Physiques de Transport obtenus conformément à la procédure décrite à l'Annexe 1 du Contrat.

12.2.3. *Règles complémentaires concernant les Nominations pour les Positions de Prélèvement et/ou d'Injection sur un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia*

Aucune Nomination ne peut être effectuée par ARP pour un ou plusieurs Point(s) d'accès CDS au sein d'un Réseau Fermé de Distribution avant que son nom ne soit communiqué par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution à Elia, ainsi que prévu dans le contrat d'accès.

Pour chaque Réseau Fermé de Distribution où ARP est actif, ARP effectue une Nomination correspondant à sa Position en Réseau Fermé de Distribution sur ce Réseau Fermé de Distribution, à savoir l'intégralité du volume d'énergie dont il est responsable au sein de ce Réseau Fermé de Distribution.

Par exception, ARP effectue de manière individualisée une Nomination pour le volume d'énergie de tout Point d'accès CDS assorti d'un contrat pour la coordination de l'injection d'une unité de production conclu avec Elia et une Nomination pour le volume d'énergie de tout Point d'accès CDS faisant usage de l'Annexe 14ter du contrat d'accès.

Si le Réseau Fermé de Distribution dispose de plusieurs Points d'accès au Réseau Elia, la ou les Nominations effectuées par ARP, correspondant à sa Position en Réseau Fermé de Distribution sur ce Réseau Fermé de Distribution, peut reprendre l'ensemble du volume de sa Position en Réseau Fermé de Distribution sur un seul de ces Points d'accès, avec une Nomination égale à zéro (0) MW sur le(s) autre(s) Point(s) d'accès, tant que les règles tarifaires en vigueur n'imposent pas de répartir ce volume d'énergie entre chacun des Points d'accès selon la réalité de la situation.

12.2.4. *Concernant les Nominations pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore*

Aucune Nomination ne peut être exécutée par un ARP pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore s'il n'a pas le statut d'ARPO.I. pour ce Point de Raccordement d'Interconnexion Offshore.

Une Nomination en Day-Ahead pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore attribuée au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Accès lié cette Interconnexion Offshore doit correspondre autant que possible à la différence entre la Puissance Active physique attendue transitant par l'Interconnexion Offshore d'une part et tous les Imports et/ou Exports nominés en Day-Ahead sur l'Interconnexion Offshore et, le cas échéant, le résultat en Day-Ahead de l'Echange International Opérationnel Offshore d'autre part, comme indiqué à l'Annexe 9 du présent Contrat.

12.3. ***Evaluation des Nominations soumises***

Elia procédera à l'évaluation des Nominations relatives au Jour J mentionnées ci-dessous, dans le cadre de sa mission de gestion et d'entretien du Réseau Elia, et en tenant notamment compte des considérations relatives à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité, conformément aux articles 216 et 217 du Règlement Technique Transport ainsi qu'aux obligations de l'Article 12.1 du Contrat.

12.3.1. *Nominations Day-ahead relatives au Prélèvement à un Point de Prélèvement*

Elia procédera à l'évaluation de la Nomination Day-ahead impliquant un Prélèvement à un Point de Prélèvement conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement (i) en cas de Fourniture de bande, conformément aux articles 218 et 219 du Règlement Technique Transport et aux spécificités inscrites au contrat d'accès et (ii) en cas de désignation de deux Responsables d'accès chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article 201 du Règlement Technique Transport.

12.3.2. *Nominations Day-ahead et Intraday relatives à l'Injection à un Point d'Injection*

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Day-ahead et/ou Intraday impliquant une Injection à un Point d'Injection conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 194, 220 à 222 du Règlement Technique Transport. Le cas d'injection partagée est régi par l'article 194, §3 du Règlement Technique Transport. Le cas de désignation de deux Responsables d'accès chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès est régi par l'article 201 du Règlement Technique Transport.

12.3.3. *Nominations Day-ahead relatives à l'Import et/ou Export Day-ahead*

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Day-ahead relatives à l'Import et/ou Export Day-ahead conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.

ARP dispose d'une expérience suffisante du fonctionnement des échanges internationaux d'énergie et comprend et accepte que Elia, comme tout autre gestionnaire de réseau, doit, pour l'exécution de chacune des obligations contractuelles résultant des présentes, se conformer aux règles internationales en vigueur régissant de tels échanges.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou articles y afférents, il existe, avec une exception pour la Frontière BE-GB, une inconsistance externe :

- a) quand une Nomination de ARP contient un Echange International dont l'équivalent n'est pas accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia, par ce dernier; ou
- b) quand une Nomination de ARP contient un Echange International qui diffère, pour une unité de temps donnée, de l'Echange International équivalent accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia par ce dernier.

Dans les deux cas, Elia peut:

- a) refuser la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International; ou
- b) accepter partiellement la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International; ou
- c) accepter la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International et ensuite facturer à ARP le Tarif pour inconsistance externe.

Pour des Nominations Day-Ahead explicites d'Import et/ou d'Export sur la Frontière BE-GB soumises par ARP sur la RNP, Elia reçoit ces nominations réconciliées de la RNP et les alloue ensuite automatiquement au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Accès concerné.

Pour les Nominations Day-Ahead implicites d'Import et/ou d'Export sur la Frontière BE-GB, soumises pour le compte du Shipping Agent, Elia et l'Opérateur de la RNP veillent à ce que celles-ci soient directement intégrées dans le Périmètre d'Équilibre du Shipping Agent.

12.3.4. *Nominations Intraday relatives à l'Import et/ou Export Intraday*

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Intraday relatives à l'Import et/ou Export Intraday conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.

ARP dispose d'une expérience suffisante du fonctionnement des échanges internationaux d'énergie et comprend et accepte que Elia, comme tout autre gestionnaire de réseau, doit, pour l'exécution de chacune des obligations contractuelles résultant des présentes, se conformer aux règles internationales en vigueur régissant de tels échanges.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou Articles y afférents, il existe, avec une exception pour la frontière BE-GB, une inconsistance externe:

- a) quand une Nomination Intraday de ARP contient un Echange International dont l'équivalent n'est pas accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia, par ce dernier; ou
- b) quand une Nomination Intraday de ARP contient un Echange Commercial International qui diffère, pour une unité de temps donnée, de l'Echange International équivalent accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia par ce dernier.

Dans les deux cas, Elia peut:

- a) refuser la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International; ou

- b) accepter partiellement la Nomination susmentionnée qui concerne un Echange International.

Pour les Nominations Intraday d'Import et/ou d'Export sur la Frontière BE-GB, soumises pour le compte du Shipping Agent, Elia et l'Opérateur de la RNP veillent à ce que celles-ci soient directement intégrées dans le Périmètre d'Équilibre du Shipping Agent.

12.3.5. *Nominations Day-ahead relatives à des Echanges Commerciaux Internes Day-ahead*

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Day-ahead relatives aux Echanges Commerciaux Internes Day-ahead conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou Articles qui y sont afférents, il existe une inconsistance externe:

- a) lorsqu'une Nomination de ARP contient un Echange Commercial Interne Day-ahead avec un autre Responsable d'accès, et que la Nomination de cet Echange Commercial Interne Day-ahead n'a pas été portée à la connaissance d'Elia par le biais d'une Nomination de cet autre Responsable d'accès; ou
- b) lorsqu'une Nomination de ARP contient un Echange Commercial Interne Day-ahead avec un autre Responsable d'accès, et que la Nomination de cet Echange Commercial Interne Day-ahead diffère pour quelque quart d'Heure que ce soit de la Nomination correspondante introduite par cet autre Responsable d'accès; ou
- c) lors d'un Transfert d'Energie Interne Day-ahead dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie opéré par un CCP, répondant aux conditions décrites sous a) ou sous b).

Dans ces cas, Elia a le droit de:

- i. ne pas accepter la Nomination concernée de ARP relative à l'Echange Commercial Interne Day-ahead; ou
- ii. accepter la Nomination concernée de ARP relative à l'Echange Commercial Interne Day-ahead et de mettre à charge de ARP le Tarif pour inconsistance externe, à concurrence de 100% dans le cas a) susmentionné, et à concurrence de 50% dans le cas b) susmentionné; ou
- iii. accepter la Nomination concernée de ARP relative à l'Echange Commercial Interne Day-ahead et de mettre à charge de la Contrepartie du CCP le Tarif pour inconsistance externe dans sa totalité, dans le cas c) susmentionné. Cependant, si la Contrepartie du CCP conteste la facture et prouve que la situation visée au cas c) susmentionné résulte d'une erreur du CCP, Elia adressera une note de crédit à la Contrepartie du CCP pour l'ensemble de la facture précitée et adressera une nouvelle facture au CCP portant sur le même montant, avec une limite maximum fixée au montant visé dans le règlement de marché d'échange de blocs d'énergie tel qu'approuvé par arrêté ministériel et portant sur la limite de responsabilité applicable entre le CCP et la Contrepartie du CCP. La limite maximum précitée ne sera pas applicable si l'erreur commise par le CCP est frauduleuse ou délibérée.

12.3.6. *Nominations Intraday relatives à des Echanges Commerciaux Internes Intraday*

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Intraday relatives aux Echanges Commerciaux Internes Intraday conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou Articles qui y sont afférents, il existe une inconsistance externe:

- a) lorsqu'une Nomination de ARP contient un Echange Commercial Interne Intraday avec un autre Responsable d'accès, et que la Nomination de cet Echange Commercial Interne Intraday n'a pas été portée à la connaissance d'Elia par le biais d'une Nomination de cet autre Responsable d'accès; ou
- b) lorsqu'une Nomination de ARP contient un Echange Commercial Interne Intraday avec un autre Responsable d'accès, et que la Nomination de cet Echange Commercial Interne Intraday diffère quelque quart d'Heure que ce soit de la Nomination correspondante introduite par cet autre Responsable d'accès; ou
- c) lors d'un Echange Commercial Interne Intraday dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie opéré par un CCP, répondant aux conditions décrites sous a) ou sous b).

Dans ces cas, Elia a le droit de:

- i. ne pas accepter la Nomination concernée de ARP relative à l'Echange Commercial Interne Intraday; ou
- ii. accepter la Nomination concernée de ARP relative à l'Echange Commercial Interne Intraday et de mettre à charge de la Contrepartie du CCP le Tarif pour inconsistance externe dans sa totalité, dans le cas c) susmentionné.

Cependant, si la Contrepartie du CCP conteste la facture et prouve que la situation visée au cas c) susmentionné résulte d'une erreur du CCP, Elia adressera une note de crédit à la Contrepartie du CCP pour l'ensemble de la facture précitée et adressera une nouvelle facture au CCP portant sur le même montant, avec une limite maximum fixée au montant visé dans le règlement de marché d'échange de blocs d'énergie tel qu'approuvé par arrêté ministériel et portant sur la limite de responsabilité applicable entre le CCP et la Contrepartie du CCP. La limite maximum précitée ne sera pas applicable si l'erreur commise par le CCP est frauduleuse ou délibérée.

En cas de Nominations Day-ahead répétées le Jour J-1 pour lesquelles l'Injection totale nominée n'égale pas le Prélèvement total nominé par quart d'Heure pour le Jour J (sans tenir compte des imprécisions d'arrondi), il est interdit à ARP d'utiliser les dispositifs d'Echanges Commerciaux Internes Intraday pendant une période de trente (30) jours calendrier commençant immédiatement après qu'il se soit vu notifier la chose par Elia. « Répétées » signifie dans ce cas trois (3) jours calendrier consécutifs ou cinq (5) jours calendrier dans un (1) mois calendrier.

Cette interdiction s'applique aussi lorsque Elia détecte une différence non négligeable et systématique entre les Nominations de ARP pour les Points de Prélèvement, les Positions de Prélèvement en Distribution, et les Positions de Prélèvement Réseau Fermé de Distribution d'une part et les Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement, les Positions de Prélèvement en Distribution de ARP reçus des gestionnaires de réseau autres qu'Elia et Positions de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution reçues des Gestionnaires de Réseau Fermé de Distribution, d'autre part, et dans les cas où cette situation perdure après qu'Elia en ait averti ARP.

12.4. Confirmation ou rejet de Nominations

Le statut de confirmation des Nominations signifie que les Nominations ont été acceptées par Elia et peuvent être exécutées par ARP.

Elia notifiera à ARP:

- le Jour J-1 si elle confirme ou non les Nominations Day-ahead de ARP conformément aux conditions susmentionnées pour les Nominations Day-ahead qui doivent être introduites le Jour J-1. Si ARP n'a pas été informée avant 18.00 h le Jour J-1, ARP contactera le Service Clientèle (voir Annexe 6 – Informations de contact – Introduction des Nominations) par téléphone en vue d'obtenir la confirmation.
- 15 minutes avant la livraison si elle confirme ou non les Nominations Intraday de ARP conformément aux conditions susmentionnées pour les Nominations Intraday relatives à l'Import et/ou Export Intraday. Si Elia n'a pas confirmé ces Nominations, elles ne pourront être exécutées par ARP.
- le Jour J+1 si elle confirme ou non les Nominations Intraday de ARP conformément aux conditions susmentionnées pour l'Echange Commercial Interne Intraday. Si ARP n'a pas été informé avant 18.00 h le Jour J+1, ARP contactera le Service Clientèle (voir Annexe 6 – Informations de contact – Introduction des Nominations) par téléphone en vue d'obtenir la confirmation.
- au plus tard quinze (15) minutes avant le moment où la Nomination Intraday entre en application, si elle confirme ou non les Nominations Intraday de ARP conformément aux conditions susmentionnées pour les Nominations Intraday relatives à l'Injection en un Point d'Injection. Si Elia n'a pas confirmé ces Nominations, elles ne pourront être exécutées par ARP.

Elia motivera ses décisions de refus des Nominations de ARP.

13 Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1 et suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J

13.1. Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1

13.1.1. Principe

Conformément à l'article 217, § 1, 1° du Règlement Technique Transport, Elia est autorisée à refuser de mettre en œuvre totalement ou partiellement au Jour J-1 les Nominations pour le Jour J si cette (ces) Nomination(s) met (mettent) en danger l'équilibre de la zone de réglage ou la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia.

13.1.2. Procédure de notification

Elia portera au plus vite par e-mail à la connaissance de ARP, sa décision motivée de refuser de mettre en œuvre totalement ou partiellement les Nominations pour le Jour J. Cette notification est adressée au point de contact de ARP défini à l'Annexe 6 du Contrat pour lequel une disponibilité de 24h sur 24 doit être garantie.

13.2. Suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J

13.2.1. Principe

Conformément à l'article 217, § 1, 2° du Règlement Technique Transport, Elia est autorisée à suspendre totalement ou partiellement au Jour J les Nominations pour le Jour J si cette (ces) Nomination(s) met (mettent) en danger l'équilibre de la zone de réglage ou la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia.

13.2.2. Procédure de notification

Elia portera à la connaissance de ARP, par e-mail, sa décision motivée de suspendre totalement ou partiellement les Nominations pour le Jour J, au plus tard quinze (15) minutes avant le moment où la suspension devient effective. Cette notification est adressée au point de contact de ARP défini à l'Annexe 6 du Contrat pour lequel une disponibilité de 24h sur 24 doit être garantie.

13.3. Procédure liée aux amendements proposés par ARP dans le cadre de Fourniture(s) de bande

Dans le cas particulier de la réduction par Elia, conformément aux Articles 13.1 et/ou 13.2, d'un Import de ARP pour le Jour J, et dans le cas où ARP est Responsable d'accès chargé de Fourniture de bande sur un ou plusieurs Points d'accès, ARP est autorisé à proposer l'amendement d'une ou plusieurs Nominations déjà acceptées par Elia pour le Jour J et relatives à la Fourniture de bande, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- a) ARP informe Elia de sa proposition d'amendement d'une Nomination conformément à l'Annexe 6 du Contrat, et avant 14h00 le Jour J+1;
- b) les amendements de Nomination proposés doivent répondre aux dispositions de l'Article 12.2.1 du Contrat (excepté en ce qui concerne le délai de soumission des Nominations);
- c) la demande d'amendement est confirmée par l'Utilisateur du Réseau au Point d'accès concerné dans les mêmes délais qu'indiqués en a);

De plus, pour chaque quart d'Heure concerné par l'amendement:

- d) la somme des réductions entre les Nominations de Fournitures de bande acceptées en Jour J-1 et les Nominations de Fournitures de bande soumises en Jour J+1 de ARP est au plus égale à la somme des réductions appliquées par Elia aux Nominations d'Import de ARP;
- e) la somme des réductions proposées par l'ensemble des Responsables d'accès chargés d'une Fourniture de bande en un Point d'accès, entre les Nominations de Fournitures de bandes acceptées en Jour J-1 et les Nominations de Fournitures de bandes soumises en Jour J+1 ne peut excéder la baisse réelle de prélèvement de ce Point d'accès.

Elia pourra refuser tout amendement de Nomination ne satisfaisant pas ces conditions, dont Elia vérifiera notamment la cohérence sur la base:

- i. du profil réel du Prélèvement de l'Utilisateur du Réseau au Point d'accès concerné le Jour J;
- ii. du profil du Prélèvement de l'Utilisateur du Réseau au Point d'accès concerné observé les jours qui précèdent le Jour J;
- iii. de la somme des Nominations introduites par les Responsables d'accès au Point d'accès concerné pour le Jour J, tel qu'acceptées par Elia en J-1.

Elia évaluera les amendements de Nomination proposés conformément aux principes spécifiés ci-dessus et à l'Article 12.3 du Contrat. Elia informera ARP le plus rapidement possible de sa décision motivée d'accepter ou de refuser les amendements. L'acceptation ou le refus d'Elia de tels amendements de Nomination est basé sur un test de « raisonnable » effectué en fonction des moyens listés ci-dessus, lequel n'implique aucune approbation par Elia de ces moyens et ne modifie en rien les obligations de ARP découlant du Contrat.

Nonobstant les amendements de Nomination proposés, Elia conserve le droit de suspendre partiellement ou totalement les Nominations pour le Jour J conformément à l'article 217, § 1 du Règlement Technique Transport.

Ces nouvelles Nominations, pour autant qu'elles soient acceptées par Elia, remplacent les Nominations soumises selon l'Article 12.2.1 du Contrat.

14 Conditions suspensives affectant l'exécution du Contrat

Conformément à l'article 151, § 2 du Règlement Technique Transport, ARP est tenu de respecter les conditions suspensives suivantes:

- a) ARP doit fournir la preuve des garanties financières telles que stipulées à l'Article 17 du Contrat;
- b) ARP doit fournir la preuve de la mise à disposition et du maintien des moyens nécessaires et suffisants, par ses propres moyens ou de toute autre manière, pour garantir son fonctionnement 24 Heures sur 24 conformément au Règlement Technique Transport.

15 Durée du Contrat

Sous réserve de la conformité par ARP aux conditions suspensives telles que décrites à l'Article 14 ci-dessus, le Contrat entre en vigueur à la date où ARP est inscrit au Registre des Responsables d'accès, soit au plus tard trois (3) jours après réception par Elia de l'original du Contrat dûment signé par ARP, et ceci à condition que toutes les conditions suspensives visées au Contrat soient remplies.

Sans préjudice de l'Article 9 du Contrat, le Contrat a une durée indéterminée.

16 Tarifs

16.1. Généralités

Les Tarifs applicables à ARP entrent en vigueur à la date fixée par la CREG ou, par défaut à la date de leur publication par la CREG.

Si la CREG n'a pas encore procédé à l'approbation des Tarifs pour la période réglementaire concernée, les Tarifs applicables à ARP sont les derniers Tarifs en date approuvés par la CREG.

Si la CREG refuse la proposition tarifaire avec budget ou la proposition tarifaire adaptée avec budget d'Elia, les Tarifs applicables sont ceux qui résultent de l'application de l'article 12 § 8 de la Loi Electricité.

Les adaptations tarifaires résultant de décisions judiciaires ou d'un accord entre la CREG et Elia seront appliquées, le cas échéant, selon les modalités qui y seront prévues.

Dans le cas où les Tarifs sont partiellement ou totalement annulés suite à une ou plusieurs décisions judiciaires, sont provisoirement d'application, en tout ou partie selon l'ampleur de l'annulation, les derniers Tarifs en date approuvés par la CREG avant les Tarifs annulés ou, le cas échéant, les Tarifs imposés par la CREG, jusqu'à ce que de nouveaux Tarifs soient approuvés par celle-ci. Dans ce cas, ces nouveaux Tarifs entrent en vigueur selon les modalités qui y seront prévues.

16.2. Principes tarifaires applicables à ARP

Les principes tarifaires pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès, ainsi que pour inconsistance externe applicables à ARP, sont décrits à l'Annexe 8 du présent Contrat. Elia établira la (les) facture(s) ou note(s) de crédit correspondante(s) sur la base des Tarifs applicables.

16.3. TVA

Les Tarifs applicables en vertu de l'Article 16 sont des montants nets, à augmenter de la TVA. Ces montants sont dus par ARP à Elia.

16.4. Application du Tarif de Déséquilibre

ARP reconnaît qu'une partie des données nécessaires pour la détermination des Déséquilibres, plus particulièrement les données relatives aux Positions de Prélèvement en Distribution et aux Positions en Réseau Fermé de Distribution, doivent être communiquées à Elia par le(s) gestionnaire(s) de réseau de distribution autres qu'Elia ou par le(s) Gestionnaire(s) de Réseau Fermé de Distribution et que, par conséquent, Elia n'est pas responsable de l'absence de facture/note de crédit ou de facture/note de crédit erronée concernant ce Déséquilibre qui serait due à l'absence de ces données nécessaires ou à des données erronées relatives aux Positions de Prélèvement en Distribution venant des gestionnaires de réseau de distribution susmentionnés ou à des données erronées relatives aux Positions en Réseau Fermé de Distribution venant des Gestionnaires de Réseau Fermé de Distribution susmentionnés.

17 Garantie de paiement

17.1. Généralités

Comme condition suspensive de la conclusion de ce Contrat et au plus tard à la signature valable du Contrat, ARP fournira à Elia une garantie respectant les conditions ci-après mentionnées, pour la durée totale du Contrat et pour toute la période d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat, au sens de l'Article 9.3 du Contrat.

La garantie est une sûreté pour assurer l'exécution demandée et ponctuelle de toutes les obligations résultant du Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les paiements des Tarifs de Déséquilibre et/ou d'inconsistances externes.

Cette garantie peut prendre la forme d'une garantie bancaire appelable à première demande, émise par une institution financière aux conditions énoncées à l'Article 17.2, ou d'un paiement en espèces auprès d'Elia aux conditions énoncées à l'Article 17.3.

La garantie a une durée initiale d'au moins une année calendrier et sera renouvelée en temps opportun par ARP, de manière à maintenir la sûreté requise tout au long de la durée du Contrat et pour toute la période d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat.

A la fin et/ou de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, Elia restituera la garantie à ARP à la condition que ARP ait rempli toutes ses obligations résultant du Contrat ou de la fin de ce Contrat et/ou de sa résiliation.

17.2. Garantie bancaire

Le formulaire standard de la garantie bancaire à première demande est repris à l'Annexe 4 du Contrat. Le montant, ainsi que les spécifications relatives aux modifications autorisées du montant de cette garantie bancaire appelable à première demande, sont établis dans le respect des critères mentionnés à l'Annexe 4 du Contrat. ARP procédera à une adaptation du montant de la garantie bancaire, conformément aux dispositions visées à l'Annexe 4 du Contrat.

ARP procédera à une adaptation du montant de la garantie bancaire, conformément aux dispositions visées à l'Annexe 4 du Contrat.

ARP fournira à Elia, au moins un (1) mois calendrier avant l'échéance de la garantie bancaire existante, soit la preuve que l'institution financière qui a délivré la garantie a prolongé la durée de cette garantie sans autre modification de cette garantie, soit une nouvelle garantie qui répond à toutes les conditions prescrites dans le présent article.

L'institution financière qui délivre la garantie doit satisfaire aux critères de rating officiel minimum de "BBB" délivré par l'agence de notation Standard & Poors (« S&P ») ou d'un rating officiel minimum de "Baa2" délivré par l'agence de notation Moody's Investor Services (Moody's). En cas de perte du rating minimum requis, ARP doit fournir à Elia, dans un délai de vingt (20) Jours ouvrables bancaires après la perte du rating requis par la première institution financière, une nouvelle garantie délivrée par une autre institution financière remplissant toutes les conditions mentionnées ci-avant dans le présent Article.

Si Elia fait appel à la garantie, ARP fournira à Elia, dans un délai de quinze (15) Jours ouvrables bancaires après qu'Elia a eu recours à la garantie, soit la preuve que l'institution financière qui a délivré la garantie a adapté le montant de la garantie bancaire au niveau requis, soit une nouvelle garantie remplissant les conditions mentionnées dans le présent article.

17.3. Garantie en espèces

ARP peut remplacer la garantie bancaire à première demande par un paiement en espèces auprès d'Elia d'une avance dont le montant est calculé conformément à l'Annexe 4, sous réserve d'acceptation par Elia de cette garantie en espèces.

Cette somme sera virée sur un compte d'Elia, qu'Elia indiquera à ARP. Pour chaque versement, la mention « garantie » et un numéro de contrat sera mentionné dans la communication. Cette somme ne portera pas intérêt en faveur de ARP.

Ce versement constitue un à valoir sur les montants dus à Elia par ARP à quelque titre que ce soit et vaudra à tout le moins comme sûreté, et gage de premier rang en faveur d'Elia, assurant l'exécution de toutes les obligations découlant du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les paiements des Tarifs de Déséquilibre et/ou d'inconsistance externe.

Il est expressément convenu et entendu, sans porter préjudice à ce qui précède, qu'Elia pourra librement disposer de toutes sommes versées par ARP à titre d'avance ou de garantie, à charge uniquement pour Elia de restituer un montant équivalent le moment venu.

Les sommes versées à Elia, à titre d'avance ou de gage ou à tout autre titre, seront compensées de plein droit avec les obligations de ARP découlant du Contrat, étant toutes intimement liées, imbriquées et connexes, étant entendu que cette compensation est censée intervenir au moment de l'échéance de chacune de ces obligations.

Tout solde revenant finalement à ARP sera remboursé par virement à ARP le 1er mars de l'année suivant la fin de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat, au sens de l'Article 9.3 du Contrat, quelle qu'en soit la raison et sans être porteur d'intérêts en faveur de ARP, le tout sans préjudice de tous droits et actions d'Elia s'il échet.

18 Echange de données

Elia mettra à la disposition de ARP les données de mesure agrégées et validées relatives aux Points d'accès de ARP directement raccordés au Réseau Elia, au plus tard le dixième (10^e) jour du mois suivant le mois au cours duquel ces données ont été rassemblées. S'il s'agit de Fourniture de bande ou d'Injection partagée ou de cas de désignation de deux Responsables d'accès chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article 201 du Règlement Technique Transport, seule la part qui est attribuée au Périmètre d'équilibre de ARP sera mise à la disposition de ARP.

Elia mettra à la disposition de ARP le volume du déséquilibre servant au règlement financier au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois de collecte des données de mesures sur base desquelles la valeur du déséquilibre servant au règlement financier est calculée.

Elia mettra à la disposition de l' ARP_{FSP} les volumes agrégés par Opérateur de réglage tertiaire de l'énergie des Unités Techniques non-CIPU, au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois de collecte des données.

En outre, Elia mettra à la disposition de ARP, sur une base journalière, les données de mesure agrégées et non validées relatives aux Points d'Accès de ARP, sauf si ceci est impossible pour Elia pour des raisons d'ordre technique.

Elia n'est pas responsable de la validité des données de mesure non validées, ni des données de mesure communiquées par des tiers, et ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un possible dommage causé par des données de mesure non validées.

Les données de mesures relatives aux points d'injection et/ou de prélèvement raccordés à un réseau de distribution autre que le Réseau Elia sont fournies directement à ARP par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, conformément au(x) règlement(s) technique(s) applicable(s) pour la distribution d'électricité. Les données de mesures relatives aux Points d'accès CDS raccordés à un Réseau Fermé de Distribution sont fournies à ARP par le Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution concerné, en appliquant les règles décrites dans le contrat d'accès.

19 Convention de Pooling

Sans préjudice des responsabilités respectives, ARP peut, avec un ou plusieurs autres Responsables d'accès ayant conclu avec Elia un contrat de Responsable d'accès, mettre en commun (ou en «pool») son Déséquilibre avec les Déséquilibres des autres Responsables d'accès. Un tel accord est appelé ci-après " Convention de Pooling".

La Convention de Pooling doit répondre aux critères établis à l'Annexe 7 ("Convention de Pooling") du Contrat.

ARP peut soit:

- entrer dans une (1) Convention de Pooling désignant un autre Responsable d'accès comme le « Chef de file » auquel sera facturé leur Déséquilibre global; ou

- entrer dans une Convention de Pooling par laquelle il est désigné Chef de file par un ou plusieurs autres Responsables d'accès et en vertu de laquelle leur Déséquilibre global lui sera facturé.

S'il existe plus d'une Convention de Pooling en vertu desquelles ARP peut se voir facturer le Déséquilibre global pour chacune des Conventions de Pooling, ces Déséquilibres globaux seront eux-mêmes globalisés et déterminés sur la base des Déséquilibres synchronisés de chaque Convention de Pooling concernée.

La Convention de Pooling doit être conjointement notifiée à Elia par les parties du pooling et être valablement signée par chacune d'elles. Cette notification conjointe indiquera à Elia le Chef de file auquel le Déséquilibre global résultant du pooling doit être facturé.

Si le Chef de file désigné dans le cadre d'une Convention de Pooling par d'autres Responsables d'accès pour payer leur Déséquilibre globalisé ne remplit pas, pour une raison quelconque, ses obligations de paiement envers Elia conformément à la Convention de Pooling et aux modalités du Contrat, Elia suspendra la validité de ladite Convention de Pooling pour ce qui la concerne, aussi longtemps que lesdites obligations de paiement ne sont pas remplies. Elia enverra alors des factures individuelles aux Responsables d'accès respectifs comme s'il n'y avait pas de Convention de Pooling. Ces factures rétroagiront à la date d'exigibilité des factures pour le Déséquilibre globalisé et seront majorées d'un intérêt de retard conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002.

Pour autant que de besoin, les Parties précisent que tout paiement que ce soit de ARP au Chef de file dans le cadre de la Convention de Pooling ne peut être considéré comme libératoire envers Elia. La conclusion du Contrat et la connaissance par Elia de la Convention de Pooling ne peuvent en aucun cas être considérés comme un consentement d'Elia à un paiement libératoire envers le Chef de file. Chaque partie au sein d'une Convention de Pooling reste intégralement tenue du respect de ses obligations découlant du présent Contrat à l'égard d'Elia. Pour éviter toute ambiguïté, les parties à une Convention de Pooling renoncent aux bénéfices de discussion à l'égard d'Elia.

La Convention de Pooling ne crée pas d'obligations spécifiques dans le chef d'Elia, à l'exception de ce qui est expressément repris ici.

20 Responsabilité

Les Parties au Contrat sont mutuellement responsables de tout dommage résultant directement d'un manquement contractuel et/ou d'une faute. La Partie qui a commis le manquement et/ou la faute garantira et indemnifiera l'autre Partie de tout dommage direct, en ce compris les réclamations de tiers relatives à un tel dommage direct. En aucune circonstance, à l'exception de cas de fraude ou d'erreur intentionnelle, les Parties ne seront mutuellement responsables ou ne seront tenues de garantir ou d'indemniser l'autre Partie, en ce compris face aux réclamations de tiers, de dommages indirects ou consécutifs, et notamment, sans que cette liste soit limitative, de toute perte de profit, perte de revenus, perte d'usage, perte de contrats ou perte de goodwill.

21 Dispositions diverses

21.1. Modification du Contrat

Le Contrat peut être modifié par Elia, après approbation des adaptations proposées par Elia par le régulateur compétent à cet égard, conformément aux dispositions du Règlement Technique applicable.

Toutes les modifications entreront en vigueur dans un délai raisonnable fixé par Elia, compte tenu de la nature de la modification prévue et des conditions qui y sont liées en matière de sécurité, de fiabilité et d'efficacité du Réseau Elia. Sauf lorsqu'un autre délai est imposé par le ou les régulateur(s) compétent(s) pour approuver les adaptations au Contrat ou lorsque ce délai découle de la réglementation applicable en la matière, le délai raisonnable dont il est question ci-dessus ne sera pas inférieur à 14 jours calendrier après la date d'envoi par Elia d'une notification recommandée informant ARP de la modification.

21.2. Notification et signature

Toute notification doit être effectuée conformément à l'Annexe 6.

ARP fournira à Elia les informations exigées à l'Annexe 6 avant la signature ou à la signature du Contrat.

Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les personnes de contact reprises à l'Annexe 6 puissent être contactées par téléphone ou de toute autre manière à tout moment et en permanence. Leurs coordonnées de contact sont mentionnées à l'Annexe 6.

Toute modification des informations de contact reprises à l'Annexe 6 doit être notifiée à l'autre Partie au moins sept (7) jours avant que cette modification entre en vigueur. ARP peut apporter à tout moment des modifications à l'Annexe 6, pour ce qui concerne ses propres données. Ces modifications doivent être prises en compte par Elia dès lors que Elia a été averti de ces modifications et les a confirmées. Elia peut apporter à tout moment des modifications à l'Annexe 6, pour ce qui concerne ses propres données. Ces modifications doivent être prises en compte par ARP, après notification par courrier recommandé.

La signature électronique avancée est admise pour la signature du Contrat et/ou de ses annexes, moyennant le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

21.3. Information et enregistrement

Comme la plupart des informations échangées entre les Parties dans le cadre du Contrat, en ce compris les Nominations soumises par ARP à Elia, peuvent, d'une façon ou d'une autre, influencer la gestion par Elia du Réseau Elia, il est essentiel tant pour Elia que pour la sécurité de son réseau que les informations fournies à Elia par ARP soient très scrupuleusement vérifiées par ARP avant d'être communiquées à Elia.

Dans ce contexte, et afin d'augmenter la sécurité des échanges oraux d'informations entre les Parties et/ou entre leurs représentants, en ce compris les employés, les Parties acceptent par la présente que les communications orales, en ce compris les télécommunications, soient enregistrées. Avant qu'elles ne procèdent à de telles communications, les Parties informeront leurs représentants ainsi que les employés susceptibles d'entrer en communication avec l'autre Partie que ces entretiens sont enregistrés. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour la bonne conservation de ces enregistrements ainsi que pour en limiter l'accès aux seules personnes qui en ont un besoin justifié. Lesdits enregistrements ne pourront être utilisés, dans le cadre d'une réclamation, à l'encontre d'une personne physique.

21.4. Non-cessibilité des droits

Toute Partie s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du Contrat (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission ou cession ou apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) à un tiers, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

Le Contrat, les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une Partie au sens de l'article 11 du Code belge des Sociétés, à la condition cependant que le cessionnaire s'engage à céder à nouveau ses droits et obligations au cédant (et que le cédant s'engage à accepter cette cession) dès que le lien entre le cédant et le cessionnaire cesse d'exister.

21.5. Priorité sur toutes les conventions antérieures

Les deux Parties conviennent expressément que le Contrat annule et remplace tout contrat de Responsable d'accès préalable ou en cours entre les Parties portant sur le même objet. Si, au moment de la signature du Contrat, les Parties sont déjà liées par un contrat de Responsable d'accès en vigueur pour l'année en cours, le Contrat annule, met fin et remplace ce contrat en cours.

21.6. Non-renonciation

Le fait qu'une des deux Parties, à un moment quelconque, n'exige pas que l'autre Partie assure la stricte exécution de ses obligations telles que décrites dans les termes, conventions et conditions énoncés dans le Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation persistante ou un abandon de ces exigences, et chacune des deux Parties pourra à tout moment exiger que l'autre Partie exécute la totalité de ses obligations, telles que décrites dans lesdits termes, conventions et conditions.

21.7. Nullité d'une clause

La non validité ou la nullité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat n'affectera pas la validité des autres dispositions dudit Contrat. Toute disposition qui est nulle ou non valable en vertu des lois en vigueur sera considérée comme omise du Contrat, mais une telle omission n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat, qui resteront d'application et pleinement effectives.

21.8. Licences

ARP aura à tout moment, pendant la durée du Contrat, toutes les autorisations gouvernementales, licences et/ou approbations nécessaires pour exécuter les droits et obligations stipulés dans le Contrat pour, ou au nom de, ARP. Si, à un moment donné, pendant la durée du Contrat, une telle autorisation, licence ou approbation devait être suspendue et/ou retirée, Elia pourra immédiatement résilier ce Contrat.

21.9. *Droit applicable*

Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge.

Fait à Bruxelles, en deux originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

ELIA SYSTEM OPERATOR SA, représentée par:

[•][•]

David Zenner

[•]

Manager Customer Relations

Le:

Le:

[•][•], représentée par:

[•][•]

[•][•]

[•]

[•]

Le:

Le:

PARTIE III: Conditions particulières - Annexes

Annexe 1: Droits de transport pour l'Import et l'Export

Annexe 2: Abrogée – Sans objet

Annexe 3: Déséquilibre

Annexe 4: Garantie financière

Annexe 5: Procédure pour les Nominations

Annexe 6: Informations de contact

Annexe 7: Convention de Pooling

Annexe 8: Structure tarifaire et processus de facturation

Annexe 9: Provisions concernant le Responsable d'accès lié à une Interconnexion Offshore (ARPO.I.)

Annexe 10: Notification à ARP dans le cadre d'une activation d'Unités Techniques non-CIPU dans le Périmètre d'équilibre de ARP

Annexe 1: Droits de transport pour l'Import et l'Export

1 Droits de Transport Long Terme pour l'Import et l'Export

Les Droits de Transport Long Terme pour l'Import et l'Export peuvent être obtenus par ARP par le biais des mises aux enchères explicites, dont les conditions sont définies dans les Règles d'Enchères Harmonisées au niveau européen (les règles « EU HAR »), telles que publiées sur le site internet de la plateforme d'enchères.

2 Capacités journalières pour l'Import et l'Export

La capacité journalière disponible pour l'Import et l'Export est allouée par le biais d'une mise aux enchères implicite organisées dans le cadre du Couplage des marchés.

Si la capacité journalière pour l'Import et l'Export ne peut pas être allouée par le Couplage des marchés, des mises aux enchères explicites seront organisées pour cette capacité journalière, comme prévu par les Shadow Allocations Rules, telles que publiées sur le site internet de la plateforme d'enchères. Les Responsables d'accès enregistrés selon ces Shadow Allocations Rules sont avertis de la tenue de cette mise aux enchères explicite.

3 Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export

Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area, si allouées par le biais d'une allocation implicite et continue

Les Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export à l'horizon infra-journalier à la Frontière entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area sont alloués par le biais d'une allocation implicite et continue organisée par la plateforme de marché intraday.

Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area alloué par le biais d'une allocation explicite, en cas de procédure de back-up

Les Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export à l'horizon infra-journalier à la Frontière entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area peuvent être obtenus par ARP par le biais des allocations explicites lancées par une procédure de back-up organisée par Elia. Les conditions de cette procédure de back-up sont définies sur le site internet d'Elia. Cette procédure de back-up est valable jusqu'au go-live de l'application XBID¹.

¹ XBID est la plateforme de marché Intraday pour le couplage unique intrajournalier conformément au Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015

Annexe 2: Abrogée – Sans objet

Annexe 3: Déséquilibre

Le Déséquilibre quart-horaire de ARP est la différence, par quart d'Heure, entre l'Injection totale dans le Réseau Elia qui fait partie du Périmètre d'équilibre de ARP et le Prélèvement total sur le Réseau Elia qui fait partie du Périmètre d'équilibre de ARP¹;

L'Injection totale qui fait partie du Périmètre d'équilibre de ARP pour un quart d'Heure donné est égale à la somme de:

- tous les Imports nominés et exécutés par ARP pour ce quart d'Heure y compris ceux intégrés par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de ARP, ainsi que pour la Frontière BE-GB (compte tenu des pertes pour cette Frontière) i) les Imports explicites nominés par l'ARP sur la RNP et ii) les Imports implicites nominés pour le compte de ARP pour lesquels Elia et l'Opérateur de la RNP veilleront à ce qu'ils soient directement intégrés dans le Périmètre d'Équilibre de l'ARP ; et
- toutes les injections réelles aux Points d'Injection, à l'exclusion des Points d'Injection qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution, attribués à ARP, notamment dans le cadre de la coordination de l'appel des unités de production, pour ce quart d'Heure, compte tenu de toutes les Injections partagées pertinentes; et
- toutes les Positions d'Injection en Réseau Fermé de Distribution attribuées à ARP; et
- toutes les Positions de Prélèvement en Distribution attribuées à ARP s'il s'agit d'une injection nette; et
- toutes les injections par le biais d'Echanges Commerciaux Internes nominés par ARP ("en tant qu'acheteur"), pour ce quart d'Heure; et
- les Injections équivalentes à la suite d'une correction de périmètre, conformément à l'article 11.8 du présent Contrat, et
- l'Injection allouée pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore pour l'ARPO.I. de ce point, conformément à l'article 11.5 et selon la description à l'Annexe 9 du présent Contrat

Le Prélèvement total qui fait partie du Périmètre d'équilibre de ARP pour un quart d'Heure déterminé est égal à la somme de:

- tous les Exports nominés et exécutés par ARP pour ce quart d'Heure y compris ceux intégrés par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de ARP, ainsi que pour la Frontière BE-GB (compte tenu des pertes pour cette Frontière) i) les Exports explicites nominés par l'ARP sur la RNP et ii) les Exports implicites nominés, pour le compte de ARP, pour lesquels Elia et l'Opérateur de la RNP veillent à ce qu'ils soient directement intégrés dans le Périmètre d'Équilibre de ARP; et
- tous les Prélèvements réels aux Points de Prélèvement, à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution, attribués à ARP, pour ce quart d'Heure, compte tenu des Fournitures de bande concernées (selon les dispositions inscrites au contrat d'accès); et

¹ Un ajustement du Déséquilibre sera réalisé pour toute participation de ARP aux Services d'équilibrage conformément à l'article 11.1 du Contrat.

- toutes les Positions de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution attribuées à ARP; et
- toutes les Positions de Prélèvement en Distribution attribuée à ARP s'il s'agit d'un prélèvement net; et
- tous les Prélèvements par le biais d'Echanges Commerciaux Internes nominés par ARP ("en tant que vendeur"), pour ce quart d'Heure; et
- tous les Prélèvements équivalents à la suite d'une correction de périmètre, conformément à l'article 11.8 du présent Contrat, et
- le Prélèvement alloué pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore pour l'ARPO.I. de ce point conformément à l'article 11.5 et selon la description à l'Annexe 9 du présent Contrat; et
- pour les Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement et pour les Positions de Prélèvement en Distribution (en cas de prélèvement net) et pour le solde net (en cas de prélèvement net) des Positions d'Injection et/ou de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, des pourcentages de pertes de ce prélèvement sont de plus attribués au Périmètre d'équilibre de ARP conformément aux articles 161 et 162 du Règlement Technique Transport et, le cas échéant, conformément aux législations régionales en vigueur. Ces pourcentages sont publiés sur le site internet d'Elia. Ils peuvent, si nécessaire, être adaptés annuellement sur la base des pertes mesurées, conformément à l'Article 11.4.

Annexe 4: Garantie financière

1 Montant de la garantie financière requise

Le montant de la garantie est un montant variable calculé sur la base de la position de ARP. La position de ARP correspond, nonobstant les dispositions relatives au premier (1er) mois du Contrat telles que définies ci-après, à la plus élevée des moyennes des Prélèvements journaliers attribués à ARP, calculés sur la base du mois calendrier précédent. Les moyennes journalières reposent sur les valeurs quart-horaires:

- des Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution, attribués au Périmètre d'équilibre de ARP; et
- de toutes les Positions de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution (s'il s'agit de Prélèvements nets) attribuées au Périmètre d'équilibre de ARP; et
- de toutes les Positions de Prélèvement en Distribution (s'il s'agit de Prélèvements nets) attribuées au Périmètre d'équilibre de ARP; et
- des Nominations d'Export attribuées au Périmètre d'équilibre de ARP; et
- des Nominations d'Echanges Commerciaux Internes (transactions de vente) de ARP avec d'autres Responsables d'accès et attribués au Périmètre d'équilibre de ARP et
- la valeur absolue de la Puissance Active mesurée qui fait partie de l'allocation au Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore au Périmètre d'Équilibre de l'ARP.

Cette position est reprise dans le tableau suivant, dont se déduit le montant de la garantie exigée. Les montants de la garantie variable sont égaux à 5% de la limite supérieure de chaque bloc et ce pendant trente et un (31) jours, multipliés par 50 €/MWh.

Position de ARP (ARP -P)	Montant de la garantie variable
ARP -P ≤ 50 MW	€ 93.000
50 MW < ARP -P ≤ 100 MW	€ 186.000
100 MW < ARP -P ≤ 200 MW	€ 372.000
200 MW < ARP -P ≤ 300 MW	€ 558.000
300 MW < ARP -P ≤ 450 MW	€ 837.000
450 MW ≤ ARP-P ≤ 600 MW	€ 1.116.000
600 MW ≤ ARP-P ≤ 750 MW	€ 1.395.000
750 MW ≤ ARP-P ≤ 900 MW	€ 1.674.000
900 MW ≤ ARP-P ≤ 1050 MW	€ 1.953.000
1050 MW ≤ ARP-P ≤ 1200 MW	€ 2.232.000
1200 MW ≤ ARP-P ≤ 1500 MW	€ 2.790.000
ARP-P > 1500 MW	€ 3.000.000

1.1 Premier mois du Contrat: détermination initiale de la garantie financière

La position de ARP pour son premier (1er) mois de Contrat est déterminée, de commun accord entre les parties, sur la base de la position maximale estimée de ARP pour les trois (3) mois suivants. Cette valeur sera à la base de la détermination du montant initial de la garantie. Quoi qu'il en soit, la garantie minimale est toujours de € 93.000.

1.2 Surveillance et contrôle de la garantie financière pour chaque Responsable d'accès

ARP adaptera, de sa propre initiative et immédiatement, sa garantie conformément aux règles stipulées ci-dessous. Elia contrôlera en temps opportun si ARP a rempli ses obligations.

- Si au cours d'un (1) mois, la position de ARP est supérieure, pendant plus de deux (2) jours, de 20% à la position pour laquelle une garantie est déposée, ARP augmentera immédiatement le montant de sa garantie jusqu'au niveau requis, et ceci au plus tard dans les trois (3) semaines qui suivent cet événement. La position de ARP ne peut jamais excéder de 40% la position pour laquelle une garantie est déposée.
- Si, de plus, le montant de la garantie est inférieur à la moyenne des deux (2) dernières factures envoyées à ARP, celui-ci augmentera immédiatement sa garantie pour atteindre cette moyenne, et ceci au plus tard dans les trois (3) semaines qui suivent cet événement.

Si la position de ARP est, au moins pendant un (1) mois, inférieure au niveau garanti par la garantie, ARP peut également obtenir la diminution de sa garantie, conformément au tableau ci-avant. Elia approuvera cette diminution de la garantie dans ces circonstances.

2 Formulaire standard de garantie bancaire associé au contrat [•]

Garantie bancaire appellable à première demande délivrée par la banque [•] en faveur de: Elia System Operator SA, une société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique.

Nos références de garantie de paiement: < [•] > (**à remplir par la banque**) (à mentionner dans toutes vos correspondances).

Notre client [•] nous communique qu'il a conclu avec vous en date du [•] (**date signature contrat ARP par le client**) un contrat de responsable d'accès avec référence [•] concernant les responsabilités d'accès relatives à l'accès au Réseau Elia.

Ce contrat prévoit entre autres l'émission d'une garantie bancaire irrévocable, appellable à première demande d'un montant de [•] (**Euro et montant en chiffres**) afin de garantir les obligations de paiement de notre client.

Par conséquent, nous, banque [•], garantissons le paiement irrévocable et inconditionnel d'un montant maximum [•] (Euro et montant en chiffres) sur simple demande de votre part et sans que nous puissions en contester le bien-fondé.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable:

Si la garantie est destinée à l'étranger / au profit de l'identification, toute demande de paiement doit se faire par le biais d'une banque qui confirme que les signatures figurant sur votre lettre de demande vous engagent valablement.

- nous parvenir au plus tard le [•] (**date d'échéance de la garantie**); et
- être accompagné de votre déclaration écrite que [•] n'a pas respecté les obligations conformément au présent contrat de responsable d'accès et n'a pas effectué le(s) paiement(s), bien que vous, en tant que fournisseur, ayez effectué les prestations imposées par le contrat; et
- être accompagné d'une copie de(s) la facture(s) impayée(s) et d'une copie de votre lettre de mise en demeure.

Sans recours conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant [•] (**date d'échéance de la garantie**).

Cette garantie est soumise au droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour se prononcer sur tout litige relatif à cette garantie.

Annexe 5: Procédure pour les Nominations

1 Procédure pour les Nominations

1.1 Nominations relatives à l'Import et/ou l'Export

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J relatives à des Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export pour la période telle que définie dans les règles "EU HAR" à la Frontière BE-GB seront, le cas échéant, nominés par ARP sur la RNP conformément aux "Règles de Nomination à Long Terme pour la Région Channel".

Si la capacité journalière pour l'Import et l'Export ne peut être allouée par le biais du Couplage des Marchés, les Nominations Day-ahead pour le Jour J relatives à des Droits Physiques de Transport seront soumises à Elia par ARP conformément aux instructions d'Elia, en fonction de la capacité journalière allouée lors des mises aux enchères explicites aux Frontières concernées, conformément aux Shadow Allocations Rules publiées sur le site web de la plateforme d'enchères. A la Frontière BE-GB, les Nominations concernant les Droits Physiques de Transport sont le cas échéant soumises par ARP sur la RNP conformément aux " Règles de Nomination Day-ahead BE-GB ".

Les Nominations d'Import et/ou d'Export Day-ahead et Intraday à la Frontière BE-GB sont nominées pour le compte d'un Shipping Agent concernant le couplage implicite des marchés à cette Frontière.

Pour l'allocation Intraday des Droits Physiques de Transport pour l'Import et/ou l'Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area, les Nominations Intraday seront intégrées par Elia pour compte de ARP dans le Périmètre d'équilibre de ARP après la clôture du Guichet.

Les Nominations relatives à l'Import et/ou Export entre la Scheduling Area opérée par Elia et une autre Scheduling Area doivent être soumises avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque Heure de la journée, en ce qui concerne le Droit Physique de Transport correspondant de ARP. Pour la Frontière BE-GB, les règles d'application sont celles de la RNP.

ARP doit mentionner sa contrepartie sur le formulaire de Nomination (sa contrepartie étant la partie qui soumet la nomination correspondante au gestionnaire de réseau qui opère la Scheduling Area concernée). De manière générale, cette partie est l'ARP lui-même. Dans le cas d'un Echange International avec la Scheduling Area néerlandaise, cette partie doit être la contrepartie identifiée préalablement auprès du gestionnaire de réseau qui opère la Scheduling Area néerlandaise, qui est soit l'ARP lui-même soit un autre Responsable d'accès ayant conclu un contrat de Responsable d'accès avec le gestionnaire de réseau qui opère la Scheduling Area néerlandaise et avec Elia. Le nom de la contrepartie sur le formulaire de Nomination doit être le code EIC¹ unique. Pour la Frontière BE-GB, les règles d'application sont celles de la RNP.

1.2 Nominations relatives à des Points de Prélèvement ou des Points d'Injection et aux Positions en Réseau Fermé de Distribution

Le processus décrit au présent paragraphe s'applique également aux Positions en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia.

¹ Pour plus d'information sur le code « Energy Identification Codes » ou code EIC, voir <https://www.entsoe.eu/data/energy-identification-codes-eic/Pages/default.aspx>.

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point de Prélèvement attribués conformément aux procédures définies à l'article 11.1 ou à une Position en Réseau Fermé de Distribution doivent être soumises par ARP à Elia avant 14h30 le Jour J-1.

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection attribués conformément aux procédures définies à l'article 11.1 doivent être soumises par ARP à Elia avant 15h00 le Jour J-1.

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection relatif à une Unité de production fournissant la Réserve Stratégique de Production, attribués conformément aux procédures définies à l'article 11.1, doivent être soumises par ARP à Elia avant 10h00 le Jour J-1.

Les Nominations Intraday pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection, sont soumises, conformément aux modalités du contrat CIPU et, en ce qui concerne la Réserve Stratégique de Production, aux modalités complémentaires des contrats conclus avec Elia relatifs à la fourniture de la Réserve Stratégique de Production, par ARP à Elia entre 18h le Jour J-1 et 22h45 le Jour J.

Les Nominations relatives à des Points de Prélèvement ou à une Position en Réseau Fermé de Distribution doivent être soumises par Point de Prélèvement ou par Position en Réseau Fermé de Distribution avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations relatives à des Points d'Injection doivent être soumises par Point d'Injection et par alternateur avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure de la journée, en ce qui concerne le droit d'accès correspondant de ARP.

1.3 Nominations relatives à une Position de Prélèvement en Distribution

Les Nominations Day-ahead relatives aux points de prélèvement ou aux points d'injection connectés à un autre réseau que le Réseau Elia et qui font partie de la zone d'équilibre gérée par Elia doivent être soumises par réseau de distribution, moyennant une précision de 0,1 MW, et ce avant 14h30 le Jour J-1. Les Nominations doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure de la journée en ce qui concerne le droit d'accès correspondant de ARP.

Si des points d'injection connectés à un autre réseau que le Réseau Elia ont un impact sur le Réseau Elia, les Nominations pour ces injections doivent être soumises par point d'injection.

1.4 Nominations relatives à des Echanges Commerciaux Internes

Les Nominations Day-ahead pour le Jour J relatives à des Echanges Commerciaux Internes Day-ahead doivent être soumises par ARP à Elia avant 14h00 le Jour J-1.

Les Nominations Intraday pour le Jour J relatives à des Echanges Commerciaux Internes Intraday seront soumises par ARP à Elia avant 14h00 le Jour J+1 et la soumission peut débuter au plus tard le Jour J-1 après 23h00.

Les Nominations relatives à des Echanges Commerciaux Internes doivent être soumises avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations Day-ahead pour le Jour J relatives à des Echanges Commerciaux Internes Day-ahead doivent reprendre de façon globale l'ensemble de l'énergie échangée en Day-ahead dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie opéré par un CCP. Les Nominations contiendront une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure du jour. ARP doit mentionner sa contrepartie dans le formulaire de Nomination (sa contrepartie étant le Responsable d'accès ou Elia avec qui l'énergie est

échangée). Le nom de la contrepartie sur le formulaire de Nomination doit être le code EIC unique.

Chaque Nomination qui implique un Echange Commercial Interne avec un autre Responsable d'accès doit être confirmée par une Nomination correspondante soumise par cet autre Responsable d'accès. Elia fera part à ARP par le biais de son système d'E-Nominations le Jour J-1 pour les Echanges Commerciaux Internes Day-ahead ou le Jour J+1 pour les Echanges Commerciaux Internes Intraday, si la Nomination impliquant un Echange Commercial Interne est confirmée ou non par une Nomination équivalente soumise par l'autre Responsable d'accès concerné.

Si les deux Nominations pour un Echange Commercial Interne ne sont pas égales, pour un ou plusieurs quarts d'Heure, ARP a la possibilité de corriger la Nomination en question jusqu'à 14h30 le Jour J-1 pour un Echange Commercial Interne Day-ahead et le Jour J+1 pour un Echange Commercial Interne Intraday. Si, pour une raison quelconque, ARP ne peut accéder au système d'E-Nominations d'Elia et qu'il n'est par conséquent pas informée de ce que sa Nomination est confirmée ou non par une Nomination équivalente du Responsable d'accès correspondant, ARP doit contacter le Service clientèle d'Elia (voir Annexe 6 – Informations de contact - Introduction des Nominations ou sur notre site internet sous "Documentation").

1.5. Nominations concernant un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore

Les Nominations pour le Jour J concernant un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore conformément à l'Article 12.2.4 et à la description à l'Annexe 9: ARP_{0.1} auprès d'Elia avant 14h30 le Jour J-1 avec une précision de 0,1 MW.

2 Système de Nominations

2.1 Nominations relatives à des Echanges Commerciaux Internes, à l'Import et/ou Export, des Points de Prélèvement, des Positions de Prélèvement en Distribution et des Positions de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution raccordés au Réseau Elia et pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore.

Les Nominations relatives à des Echanges Commerciaux Internes et à l'Import et/ou Export, pour les Points de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement en Distribution et pour les Positions de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution doivent être soumises via le système d'E-Nominations d'Elia, sur le site internet d'Elia ou peuvent être consultées par ARP via le système d'E-Nominations d'Elia, sur le site internet d'Elia i) en cas d'intégration par Elia dans son Périmètre d'équilibre pour le compte de ARP et ii) en cas d'Import et/ou d'Export pour la Frontière BE-GB.

En ce qui concerne l'Import et/ou l'Export pour la Frontière BE-GB, les Nominations de ARP doivent être introduites sur la RNP et non directement au moyen du système d'E-Nominations. ARP peut toutefois consulter ces Nominations d'Import et/ou d'Export sur le système d'E-Nominations d'Elia, sur le site web d'Elia.

Pour pouvoir saisir des Nominations à la Frontière BE-GB, ARP doit avoir conclu un Accord de Participation pour les Nominations.

En cas d'indisponibilité du système de nominations RNP, Elia se réserve le droit, en concertation avec l'Opérateur RNP, de désigner un autre système de nomination pour les Nominations à la Frontière BE-GB. Dans pareil cas, Elia s'engage à communiquer en temps

opportun les procédures de nomination d'application qui pourront, au besoin, déroger aux principes repris dans ce Contrat.

L'accès au système d'E-Nominations d'Elia ne peut se faire que moyennant l'introduction d'une identification d'utilisateur et d'un mot de passe correct.

Les Responsables d'accès prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter tout abus ou mauvaise utilisation de l'identification de l'utilisateur (user – ID) fourni par Elia. Elia ne peut être tenue responsable de l'abus ou de la mauvaise utilisation de ladite identification de l'utilisateur. Le Responsable d'accès s'engage à indemniser Elia de toute perte, de tous frais, coûts et dommages, qui résulteraient de tels abus ou d'une telle mauvaise utilisation de l'identification de l'utilisateur et garantit Elia de toute réclamation de tiers liée à l'abus ou à la mauvaise utilisation de l'identification de l'utilisateur.

Certaines opérations de maintenance ou indisponibilités non programmées peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du système d'E-Nominations d'Elia et/ou du système d'allocation en infra journalier.

Ces indisponibilités programmées et non programmées peuvent entraîner la suppression d'un ou plusieurs Guichets. Dans ce cas, la(les) Nomination(s) d'Import et/ou Export Intraday de ARP correspondante au(x) Guichet(s) concerné(s) ne sera pas prise en compte par Elia.

La suppression de ces Guichets ne donne lieu à aucune indemnisation.

Pour obtenir des informations sur le système d'E-Nominations d'Elia et sur le mode d'accès à ce système, veuillez contacter le Service clientèle d'Elia (voir Annexe 6 – Information de contact - Introduction des Nominations ou sur notre site internet sous "Documentation").

Pour des informations concernant la RNP et l'accès à celle-ci, il est référé à l'Accord de Participation pour les Nominations.

La réception des Nominations soumises par ARP chez Elia n'est pas garantie. ARP vérifiera sur le système d'E-Nominations d'Elia si la Nomination qui a été soumise par ARP, a été valablement reçue par Elia.

2.2 Nominations relatives à des Points d'injection

Les Nominations relatives des Points d'injection doivent être soumises conformément aux dispositions visées dans le contrat CIPU (cf. article 198 du Règlement Technique Transport).

Annexe 6: Informations de contact

Sauf disposition contraire expresse, il est acquis que toutes les notifications, demandes et requêtes imposées ou mentionnées dans le Contrat soient réalisées de manière adéquate. De telles notifications, demandes et requêtes peuvent être communiquées par téléphone, fax, par e-mail ou par courrier recommandé avec ou sans accusé de réception, sous port payé, aux adresses et numéros de fax listés ci-après, qui peuvent faire l'objet de modifications.

Pour Elia:

Pour toutes les questions relatives au Contrat:

[•][•]

[•]

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles – Belgique

Tél.: [•]

E-mail: [•]

Ou

E-mail du Customer Service: CS@elia.be

Pour toutes les Nominations Day-ahead et les Nominations Intraday relatives à des Echanges Commerciaux Internes Intraday:

Energy Scheduling Office

Tél.: +32 2 382 21 33 (si pas de réponse: +32 2 382 22 97)

E-mail: dngridaccess@elia.be

Pour les Nominations Intraday à l'exception des Nominations Intraday relatives à des Echanges Commerciaux Internes Intraday:

Dispatching National

Tél.: +32 2 382 23 97

E-mail: dispatching@elia.be

Introduction des Nominations relatives aux Echanges Commerciaux Internes, à l'Import et/ou Export ou aux Points de Prélèvement:

Toutes les Nominations transmises par le système d'E-Nominations doivent être introduites par l'URL suivante:

Pour l'interface Business to Customer (B2C):

<https://nominations.elia.be/B2C>

Pour l'interface Business to Business (B2B):

<https://nominations.elia.be/B2B>

Introduction des amendements des Nominations relatives à une Fourniture de bande:

Energy Scheduling Office

Tél.: +32 2 382 21 33 (en l'absence de réponse: +32 2 382 22 97)

E-mail: dngriidaccess@elia.be

Introduction des Nominations relatives aux Points d'Injection:

Voir le contrat CIPU visé à l'article 198 du Règlement Technique Transport.

Exploitation on-line (Jour J): Dispatching National:

Tél.: +32 2 382 23 97 (en l'absence de réponse: +32 2 382 22 97)

E-mail: dispatching@elia.be

Factures:

Settlement Services

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles – Belgique

Tél.: +32 2 546 74 74

E-mail: Settlement.Services@elia.be

Pour toutes les questions relatives aux Comptages et Mesures:

Metering Services

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles – Belgique

Tél.: +32 2 546 74 11

E-mail: Metering.Services@elia.be

Pour ARP:

Code GLN: [•]

Code EIC: [•]

Données de contact pour aspects contractuels:

Personne de contact 1 (*)		Personne de contact 2	
[•][•]		[•][•]	
[•]		[•]	
[•] [•] [•][•] [•]		[•] [•] [•][•] [•]	
Tél.:	[•]	Tél.:	[•]
Mobile:	[•]	Mobile:	[•]
E-mail:	[•]	E-mail:	[•]

(*) Le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de la personne de contact 1 sont repris dans la liste des ARPs sur le site web d'Elia.

Données de contact pour les Nominations:

Adresse(s) e-mail (max. 5) qui recevront les notifications concernant les Nominations:

Personne de contact / Service	Adresse E-mail
[•][•]	[•]
[•][•]	[•]
[•][•]	[•]
[•][•]	[•]
[•][•]	[•]

Numéro(s) de téléphone (max. 5) pour les contacts pendant les Heures ouvrables:

Personne de contact / Service	Canal	
[•][•]	Tél.	[•]
	Mobile:	[•]
[•][•]	Tél.	[•]
	Mobile:	[•]
[•][•]	Tél.	[•]
	Mobile:	[•]
[•][•]	Tél.	[•]
	Mobile:	[•]
[•][•]	Tél.	[•]
	Mobile:	[•]

Données de contact disponibles 24 Heures sur 24 (**max. 5, avec une connaissance suffisante des spécifications et des conditions relatives aux Nominations**):

Personne de contact / Service	Canal	
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	E-mail :	[•]
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	E-mail :	[•]
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	E-mail :	[•]
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	E-mail :	[•]
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	E-mail :	[•]
	E-mail :	[•]

Données de contact pour les Comptages et Mesures:

Personne de contact / Service	Canal	
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	E-mail :	[•]

Données de contact pour la facturation (*):

1. Société à facturer

Nom et forme juridique:	[•][•]
Numéro d'Entreprise:	[•]
Numéro de TVA:	[•]
Adresse du siège social:	[•] [•]

2. Envoi de la facture

a. Données de société

Nom et forme juridique:	[•][•]
Numéro d'Entreprise:	[•]
Numéro de TVA:	[•]
Adresse du siège social	[•] [•]

b. Adresse d'envoi

Adresse d'envoi:	[•] [•]
------------------	------------

3. Personne de contact

Personne de contact / Service	Canal	
[•][•]	Tél. :	[•]
	Mobile:	[•]
	E-mail :	[•]

(*) Les champs grisés seront mentionnés sur la facture

(le nom de la personne de contact sera également mentionné mais pas dans l'adresse d'envoi)

4. Facturation électronique

Accord de ARP de recevoir toute facture ou note de crédit relative au présent Contrat par courrier électronique.¹

Adresse e-mail pour facturation électronique: _____

Date:

Signature de ARP

¹ En cochant cette case, toute facture ou note de crédit relative au présent Contrat est envoyée par courrier électronique à la société. La facturation électronique sera effective seulement après avoir marqué son accord et rempli l'ensemble des informations requises pour l'envoi électronique de ces factures.

Annexe 7: Convention de Pooling

La "Convention de Pooling" telle que définie à l'Article 19 du Contrat doit être notifiée à Elia à l'adresse mentionnée à l'Annexe 6 au Contrat (à l'attention de la personne de contact pour les aspects contractuels) et doit, pour être valide, ne peut contenir **que** le texte et les informations suivants, à l'exclusion de tout autre texte et de toutes autres informations (étant entendu que les informations manquantes remplacées ici par *** doivent être complétées valablement par les parties à la Convention de Pooling):

Convention de Pooling

**** (A= Nom et informations particulières (références du Contrat de Responsable d'accès) de tous les Responsable d'accès qui constituent un pool, ci-après dénommés les "parties au pooling")

**** (B= Nom et informations particulières du Responsable d'accès qui sera le Chef de file)

*** (Date de début du pool)

*** (Date de fin du pool (si cette date est déterminée))

Déclaration de toutes les parties au pooling:

Nous, Responsables d'accès soussignés convenons et déclarons à Elia que nous respecterons les termes de nos Contrats de Responsable d'accès respectifs et, sans préjudice du pool susmentionné, d'exécuter l'ensemble de nos obligations définies plus avant dans lesdits Contrats respectifs, conformément aux accords conclus avec Elia.

Quels que soient les arrangements, contrats, accords ou autres formes de relations que nous, parties du pooling, pouvons avoir ensemble, nous nous engageons à donner, pendant toute la durée de nos Contrats de Responsable d'accès respectifs, la priorité aux obligations qui nous incombent conformément aux dits Contrats de Responsable d'accès respectifs.

Elia est par la présente expressément en droit de tirer profit de toutes les dispositions ou accords directement ou indirectement évoqués ici et peut agir, chaque fois que cela s'avère nécessaire, à l'encontre de chacune des parties du pooling mentionnées ci-dessus. Chacune desdites parties est responsable à l'encontre d'Elia de leurs obligations en exécution de leurs Contrats de Responsable d'accès respectifs. Pour éviter toute ambiguïté, chacune des parties renonce aux bénéfices de discussion et de division à l'égard d'Elia.

**** Date de la notification à Elia;

**** Signature par des personnes mandatées de chaque partie au pooling.

Annexe 8: Structure tarifaire et processus de facturation

Cette Annexe fait intégralement partie du Contrat de responsable d'accès avec la référence: [•]

(ci-après le « Contrat »)

La présente Annexe est adoptée et modifiée, le cas échéant, lors de l'approbation des Tarifs applicables au déséquilibre, en application de l'Article 16 du présent Contrat.

1 « Principes tarifaires »

Les Tarifs applicables aux Responsables d'accès sont les derniers Tarifs définitifs approuvés ou imposés par la CREG; ils comprennent le Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès, ainsi que le Tarif pour inconsistance externe.

Ces Tarifs sont publiés par la CREG sur son site internet (www.creg.be) et par Elia, à titre informatif, sur son site internet (www.elia.be).

1.1 Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès

Le Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès est facturé au Responsable d'accès si, dans son périmètre, un Déséquilibre est constaté entre, d'une part, l'ensemble des Injections, l'Import et des achats physiques et, d'autre part, l'Export et les ventes, conformément à l'Annexe 3. Le Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès est calculé au moyen du mécanisme de déséquilibre en vigueur.

1.2 Tarif pour inconsistance externe

Les montants du Tarif pour inconsistance externe sont facturés pour moitié à chacun des deux Responsables d'accès concernés par cette inconsistance, lorsqu'Elia a reçu une Nomination de chacune des parties.

Dans le cas où un Responsable d'accès communique une Nomination à Elia, tandis que sa contrepartie ne nomine pas auprès d'Elia, le prix s'applique aux quantités mentionnées dans sa Nomination et le montant pour inconsistance externe est entièrement facturé à ce Responsable d'accès.

Dans le cas où un Responsable d'accès communique une Nomination à Elia, tandis que sa contrepartie est un CCP, le prix s'applique aux quantités mentionnées dans sa Nomination et le montant pour inconsistance externe est entièrement facturé à ce Responsable d'accès. Cette règle s'applique également en cas de Nominations inconsistantes entre un Shipping Agent et un CCP, le Shipping Agent étant alors entièrement facturé du montant pour inconsistance externe, à l'exception des inconsistances découlant des effets d'arrondis.

Dans le cas où un Responsable d'accès, lui-même CCP, envoie une Nomination à Elia alors que sa contrepartie est également un CCP, le prix pour la quantité indiquée dans sa Nomination sera facturé et le montant de l'incohérence externe sera facturé intégralement au CCP du côté vente de la transaction (le "vendeur").

2 La facturation

2.1 Facture de déséquilibre

2.1.1. *Facture initiale*

Conformément aux Articles 10, 11.6, 12.3.3, 12.3.5 et 12.3.6 du Contrat, Elia déterminera, le cas échéant, un premier décompte des Déséquilibres de ARP pour chaque quart d'Heure, et ceci après la fin de chaque mois calendrier, et au plus tard un (1) mois calendrier après que Elia a reçu, de la part:

- des gestionnaires de réseau de distribution, toutes les données nécessaires concernant les Positions de Prélèvement en Distribution de ARP;
- des Gestionnaires de Réseaux Fermés de Distribution, toutes les données nécessaires concernant les Positions en Réseaux Fermés de Distribution de ARP.

En cas de pooling entre plusieurs Responsables d'accès, la facture est adressée au Chef de File, en application de l'Article 19.

2.1.2. *Régularisation*

La régularisation concerne le décompte final et ne peut se faire qu'après que les données des Positions de Prélèvement en Distribution et/ou des Positions en Réseaux Fermés de Distribution reçues des gestionnaires de réseau de distribution et des Gestionnaires de Réseaux Fermés de Distribution, ainsi que les données d'activation de services auxiliaires soient définitives conformément aux processus en place.

La facture est envoyée selon un cycle annuel. Après l'échéance de cette régularisation, les déséquilibres de ARP sont définitifs.

En cas de pooling entre plusieurs Responsables d'accès, la facture est adressée au Chef de File, en application de l'Article 19.

2.2 Facture pour inconsistance externe

La facture pour inconsistance externe est établie quand une inconsistance externe se présente, en application des principes fixés à la présente Annexe ci-dessus.

Annexe 9: Provisions concernant le Responsable d'accès lié à une Interconnexion Offshore (ARPO.I.)

La présente annexe contient quelques éclaircissements concernant les modalités et obligations applicables à un ARPO.I. Ils portent sur l'allocation à un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore lié au Périmètre d'Équilibre de l'ARPO.I., sur les conditions auxquelles un ARPO.I. doit répondre lors de la soumission de ses Nominations et d'autres dispositions générales applicables à un ARPO.I.

9.1 Procédure d'allocation à un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore:

Un ARPO.I. se voit allouer, concernant son Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore, une Injection ou un Prélèvement dans son Périmètre d'Équilibre qui correspond à la différence entre:

- D'une part, la Puissance Active physique mesurée au Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore, soit injectée physiquement dans la Zone de Réglage belge (import), soit prélevée physiquement de la Zone de Réglage belge (export) ; et
- D'autre part, le résultat net de toutes les Nominations d'Import et d'Export à la Frontière concernée par l'Interconnexion Offshore, avec prise en compte du facteur de perte de l'Interconnexion Offshore. Ce résultat net se compose:
 - des Nominations d'Import et d'Export Day-ahead et Intraday des Responsables d'accès sur l'Interconnexion Offshore; et,
 - lorsque d'application, des Echanges Internationaux Opérationnels Offshore

9.2 Conditions d'application aux Nominations d'un ARPO.I. -

Comme décrit au point 12.2.4, un ARPO.I. doit, pour son Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore, introduire en J-1, pour chaque quart d'heure du Jour J, une nomination auprès d'Elia. Cette Nomination doit, par quart d'heure, correspondre à la meilleure estimation de la différence entre:

- La Puissance Active physique attendue (injection physique nette ou prélèvement physique net) au Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore; et
- Le résultat net de toutes les Nominations d'Import et d'Export Day-ahead d'autres Responsables d'Accès sur la Frontière concernée par l'Interconnexion Offshore et, le cas échéant, les Echanges Internationaux Opérationnels Offshore connus, avec prise en compte du facteur de perte de l'Interconnexion Offshore.

Les Nominations en J-1 pour un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore sont par défaut égales pour chaque quart d'heure à zéro (0), sauf indication contraire de l'ARPO.I. à Elia en J-1.

Les Nominations exécutées par un ARPO.I. ne peuvent se faire que dans le cadre d'un contexte opérationnel, et ne peuvent avoir des finalités d'arbitrage. Elia ainsi que la CREG, ont le droit de demander à tout moment à l'ARPO.I. l'origine et les raisons de ses Nominations.

Annexe 10: Notification à ARP dans le cadre d'une activation d'Unités Techniques non-CIPU¹ dans le Périmètre d'équilibre de ARP

Cette annexe décrit dans son ensemble le processus de notification vers ARP dans le cadre d'une activation de puissance de réglage tertiaire non réservée à partir d'unités techniques non CIPU situées au sein du Périmètre d'équilibre de ARP. Dans le cas d'une telle activation Elia envoie à ARP des informations concernant le volume activé dans le Périmètre d'équilibre de ARP. Ces informations sont basées sur les informations envoyées par le FSP à Elia.

1. Première Notification vers ARP

Une 1ère notification est envoyée vers ARP dès le moment où Elia reçoit l'acceptation du FSP concernant la demande d'activation d'une offre de puissance de réglage tertiaire non réservé (ou « bid »). Cela se produit au plus tôt au moment où Elia a envoyé une demande d'activation et au plus tard trois minutes après le début de la période d'activation. Dans cette notification, Elia annonce à ARP qu'une activation a lieu dans son Périmètre d'équilibre. Le volume communiqué à l'ARP correspond au volume total activé par le FSP dans son Périmètre d'équilibre et est égal à la somme des volumes activés par Point de livraison dans son Périmètre d'équilibre. Cette information est basée sur la distribution du Volume commandé sur les différents points de livraison, tel que communiqué par le FSP à Elia au plus tard trois minutes après le début de l'activation lors de l'acceptation mentionnée ci-dessus.

Cette première notification est envoyée par e-mail (contact disponible 24h par jour conformément à l'annexe 6 du présent Contrat).

Si le FSP n'envoie pas une telle acceptation d'activation, il est considéré que l'activation n'est pas exécutée par le FSP et aucune notification n'est envoyée à ARP.

2. Deuxième Notification vers ARP

Une deuxième notification vers ARP a lieu dès le moment où Elia reçoit une confirmation de l'activation du FSP. Ceci a lieu au plus tard 3 minutes après la fin de la période d'activation. Elia confirme à ARP dans la seconde notification, le volume total activé dans le Périmètre d'équilibre de ARP. L'information qui est communiquée à ARP est basée sur la distribution du Volume commandé sur tous les Points de livraison, communiquée par le FSP à Elia lors de la confirmation mentionnée ci-dessus.

Si le FSP n'envoie pas de confirmation à Elia, Elia n'est pas en mesure d'envoyer à ARP une confirmation du volume total activé par le FSP dans le Périmètre d'équilibre de ARP.

Cette seconde notification est envoyée par e-mail (contact disponible 24h par jour conformément à l'annexe 6 du présent Contrat).

Le schéma ci-dessous illustre les différentes étapes et communications entre Elia ARP et le FSP lors d'une activation.

¹ Pour des situations de marché telles que visées aux points 8.1 et 8.2 des règles de Transfert d'Energie.

